Social Services
Appeal Board

Annual Report
2007-2008

Manitoba

MINISTER
OF FAMILY SERVICES AND HOUSING

September 2008

His Honour the Honourable John Harvard, P.C., O.M.
Lieutenant Governor of Manitoba
Room 235, Legislative Building
Winnipeg, Manitoba
R3C 0V8

May It Please Your Honour:

I have the pleasure of presenting herewith the Annual Report of the Social Services Appeal Board for the year 2007/2008.

Respectfully submitted,

Gord Mackintosh

Manitoba

Social Services
Appeal Board

7th Floor, 175 Hargrave Street
Winnipeg, Mb R3C 3R8
CANADA
(204) 945-3003
FAX : (204) 945-1736

September 2008

Honourable Gord Mackintosh
Minister of Family Services and Housing
357 Legislative Building

Dear Sir:

Attached is the Annual Report of the Social Services Appeal Board for the fiscal year ending March 31, 2008. The Social Services Appeal Board is required to produce an independent Annual Report according to *The Social Services Appeal Board Act* which was proclaimed in February 2002.

The Board is proud of its continued efforts to provide a fair and equitable appeal process for the citizens of Manitoba, and continues to carry out its mandate of providing advice to the Minister on program and policy issues that arise through appeal hearings.

This document reports the Board's continued work in these areas, and I respectfully submit it to your attention.

Yours truly,

Kristine Barr
Chairperson

TABLE OF CONTENTS

Board Membership	Page 2
Board Biographies	Page 3
Jurisdiction of the Social Services Appeal Board	Page 7
Financial Information	Page 10
Appeal Activity	Page 11
Requests for Reconsideration	Page 16
Summary of Advisory Role	Page 17
Selected Overviews and Case Summaries	Page 19
Social Services Appeal Board Act	Page 25

BOARD MEMBERSHIP

The Social Services Appeal Board (SSAB) consists of 15 members who are appointed by the Lieutenant Governor in Council. Members must represent the social, economic, and cultural diversity of the province. They must also exhibit knowledge of the social programs and services that have the right of appeal to the appeal board. Members cannot be employees of a minister responsible for an act in which the right of appeal is granted. Each member is appointed for a term of two years and may be reappointed for two additional two-year terms.

Staff that support the activities of the board are employed by the Department of Family Services and Housing.

Appeal Board Appointees during the 2007/08 fiscal year:

Chairperson: Kristine Barr

Vice-chair: George Dyck

Members:
Robert Doherty
Patrick Fortier
Gina Guiboche
Marlene Head
Jany Keenan
Larry Morrissette
George Pelletier
Dennis Ruggles
Linda Shewchook (resigned December 2007)
Andrew Simpson
Audra Taylor
Mark Koenker

Social Services Appeal Board Staff:

Heather Hamelin, Director
Judi Moxley, Assistant Director
Linda Bothorel, Administrative Assistant
Karen McKane, Administrative Secretary

Legal Counsel: Lawrie Cherniack

BOARD BIOGRAPHIES – 2007/08

Kristine Barr, Chairperson:

Kristine is a family lawyer with the firm of Chapman Goddard Kagan. She has served as an elected school trustee in the Winnipeg School Division since 1998 and is currently the Chair of the board. Kristine co-founded the Teen Talk Program at Klinic Community Health Centre where she previously worked as an educator, peer support coordinator and the provincial "Think Again" teen pregnancy prevention campaign coordinator. She has volunteered with a number of community organizations such as the Rainbow Resource Centre, the Women's Health Clinic and the Manitoba Association of Women and the Law. Kristine is committed to human rights and working for social justice.

George Dyck, Vice-Chairperson

George obtained a B. Sc. in mathematics and physics in 1964, certification in nuclear medicine technology in 1969, certificate in adult education in 1979 and an M. Sc. in physiology in 1981. George was employed as an instructor "C" at Red River Community College for 22 years before retiring in 1998 for health reasons. He was a long-time board and executive member and immediate past president of the Canadian Paraplegic Association (MB) Inc. (CPA) as well as a board and executive member of Ten Ten Sinclair Housing Inc., board member of the Manitoba Paraplegia Foundation, board and executive member of Canadian Centre on Disability Studies (CCDS), Chair of Handi -Transit Policy Advisory Committee, Chair of African Task Force of International Committee of CCDS and editor of the newsletter of the Manitoba OldTyme and Bluegrass Society.

Jany Keenan

Retired. Worked as a registered nurse for many years. Graduated from the University of Manitoba with a law degree in 1993. Jany practiced law until 1996 and then joined the Department of Justice until retirement. Board member of C.E.D.A. (Community Education Development Association) since 1996. Active in advocating for children in schools and making presentations to the school board on their behalf.

Robert Doherty:

Currently self-employed - Prairie Testing and Counseling Service. Previous experience includes counselor at Assiniboine Community College and vocational counselor, Westbran. Community involvement includes: Director, Brandon Optimist Club; Director, Brandon Friendship Centre, volunteer of Canadian Diabetes Association, Y.M.C.A and Manitoba Heart and Stroke Foundation.

Larry Morrissette:

Larry is currently Executive Director of Ogijita Pimatiswin Kinamatwin - an aboriginal youth training program in Winnipeg. He continues to be a sessional instructor for the Faculty of Social Work where he has been for a number of years. Larry is co-founder of Children of the Earth High School and has been active involved with community issues impacting aboriginal people. Larry is active on several inner-city boards.

Patrick Fortier:

Patrick has worked extensively for a variety of departments in the federal public service and has also worked for the Province of Manitoba. He is an active member of the franco-manitoban community, volunteering for many community organizations and sitting on the boards of the Société franco-manitobaine and the Musée de Saint-Boniface. He has a bachelor of arts degree from both the Collège universitaire de Saint-Boniface and the University of Manitoba with a major in economics and a minor in history and is currently completing his master's degree in public administration at the University of Winnipeg.

Dennis Ruggles:

Dennis has worked as a transit worker for several years where he was active in the Amalgamated Transit Union, serving as president, chief union steward, executive board member and appointed delegate. He has served as executive director for the Injured Workers Association of Manitoba and as a campaign. He was elected to the Seven Oaks School Division in October 2006.

Audra Taylor:

Currently doing graduate studies in social work, administrative and policy stream. Audra was previously employed at the Family Centre of Winnipeg as a Family Support Supervisor in the Family Support Program and Special Needs Family Child Care. She was previously employed as coordinator of The Facts of Life Line.

Served as a vice president on the board of directors of the Day Nursery Centre and served on the board of the Women's Health Clinic.

Currently serves on Wolseley School Parent Council and is a volunteer at Wolseley School. Coordinated first Great Canadian Shoreline Clean-up of Winnipeg Beach. Bachelor degrees in human ecology, family studies. Field placement in social work – Canada Russia Disability Program, social work stream.

Andrew Simpson:

Former student at University of Manitoba. Involved in a car accident in December 1974. Hospitalized for 2 ½ years. Since then he has taught swimming to disabled individuals, studied environmental industries and helped others with physical problems. Volunteered at Oak Hammock Marsh, worked at Lower Fort Garry Nursery and assisted with Elections Canada.

George Pelletier:

Board member for Legal Aid Manitoba from 2002 until 2005. Past board member of Manitoba Metis Federation from 1997 to 2000. Past Chairperson of Westman Metis Association 1990 until 1997. Member of Knights of Columbus for the past 30 years. Recently joined United Commercial Travellers Association.

Gina Guiboche:

Currently the Financial Awards Officer with the University College of the North (UCN). Past term position with Manitoba Advanced Education on the implementation team for UCN Five Year Strategic Plan. Community wellness administrator/marriage and family therapist for the Mental Health Department for Opaskwayak Cree Nation.

Term Review Committee for Provincial Judicial Appointment Nominees. Board experiences on local, provincial and Canadian levels for education, denomination work.

Currently working on her PhD in higher education leadership online through the University of Calgary.

Marlene Head:

Member of Opaskewayak Cree Nation near The Pas, Manitoba. Presently employed as a post-secondary counselor with Opaskewayak Educational Authority. Presently holding two Chairperson portfolios: Opaskewayak Cree Nation Child & Family Services, and Opaskewayak Women's Circle (co-founder and member since 1994). Graduated from the University of Manitoba with a bachelor of social work in 2000. Traditional fisherman, trapper, hunter, and gatherer. Former Chairperson of the Opaskewayak Health Authority. Strong advocate for post-secondary students, women, children and the disadvantaged through volunteer and participation in events/activities relating to empowering women and youth, human rights, diabetes, awareness, etc. Happily married for 28 years with four sons and one grandson.

Mark Koenker:

An ordained pastor of the Evangelical Lutheran Church in Canada (ELCIC). Active on the boards of numerous non-profit and community-based organizations, most recently as founding member and vice president of Heart Housing Inc. Mark is currently employed as pastor of Rural Beausejour Lutheran Parish, a three-congregation parish northeast of Beausejour and serves on the National Church Council of the ELCIC. He has also worked in government.

JURISDICTION OF THE SOCIAL SERVICES APPEAL BOARD

The Social Services Appeal Board is the independent appeal body for the majority of programs and services provided by the Department of Family Services and Housing The board reports directly to the Minister of Family Services and Housing.

The board was first established in 1959 by *The Department of Welfare Act*. In 1974, that Act was repealed and the board continued under the provisions within *The Social Services Administration Act*. On February 18, 2002, *The Social Services Appeal Board (SSAB) Act* was proclaimed.

Under *The Social Services Appeal Board Act*, the board has the ability to determine its own administrative policies and procedures. A series of information bulletins has been developed and made available in order to provide this information to the public.

The board's decision cannot be overturned by the minister's office. Only the board, through a reconsideration of its decision, or the Court of Appeal, may overturn a decision.

There are several different issues that can be appealed. These are summarized below:

Adoption Agency Licensing

Under Section 9 of *The Adoption Act*, an individual may file an appeal with the appeal board if the director refuses to issue a licence for an adoption agency. An individual may also file an appeal if a licence that was previously issued has been suspended, cancelled or not renewed.

Child Care Facility Licensing

A person who is refused a licence for the operation of a child care facility other than a foster home or whose licence is suspended, cancelled or refused renewal may appeal this decision to the appeal board under Section 8(5) of *The Child and Family Services Act*.

Child Care Licensing and Subsidies

Section 20 of *The Community Child Care Standards Act* allows the board to hear appeals on the following four issues:

- the refusal to issue a licence to a child care facility
- the suspension or revocation of a child care facility licence
- the imposition of terms or conditions on a child care facility licence
- the denial or amount of a child care subsidy

Financial Assistance Programs

Employment and Income Assistance Program

Subsection 9(3) of *The Employment and Income Assistance Act* gives an individual the right to appeal to the appeal board for the following reasons:

a. he or she was not allowed to apply or re-apply for income assistance or general assistance

b. his or her request for income assistance or general assistance or for an increase in income assistance or general assistance was not decided upon within a reasonable time

c. his or her application for income assistance or general assistance was denied

d. his or her income assistance or general assistance was cancelled, suspended, varied or withheld

e. the amount of income assistance or general assistance granted is insufficient to meet his or her needs

55 PLUS Junior Component

The Junior Component of the 55 PLUS Program gives the right to appeal if an applicant is told that he or she is not eligible to receive benefits under the 55 PLUS Program. An appeal may also be filed if an individual disagrees with the level of benefits that he or she is receiving under the program. The right to appeal for these reasons is granted under Section 9 of the Income Supplement for Persons Not Eligible for Old Age Security Benefits (55 PLUS) Regulation of *The Social Services Administration Act*.

Manitoba Prenatal Benefit

If an individual disagrees with the assessment or re-assessment of his or her Manitoba Prenatal Benefit, the individual can appeal this decision under Section 12 of the Manitoba Prenatal Benefit regulation under *The Social Services Administration Act*.

Residential Care Facility Licensing

A person may appeal the department's decision to deny, suspend or cancel a licence for a residential care facility. An individual may also file an appeal with the appeal board if a letter of approval relating to a residential care facility is cancelled or suspended. The right to appeal these decisions is granted under Section 13 of *The Social Services Administration Act*.

Vocational Rehabilitation Services Program (Eligibility)

The appeal board hears appeals regarding the Vocational Rehabilitation Services Program. An appeal may be filed if the director refuses an application on the grounds that the applicant does not meet the eligibility criteria for enrolment. The right to appeal this decision is granted under Section 6 of the Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Regulation under *The Social Services Administration Act*.

Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Program (Eligibility and Individual Care Plan)

The appeal board is also responsible for hearing appeals regarding *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*. Section 16 of the Act allows individuals to appeal when a person's eligibility for entrance into the program is denied, or there is a dispute concerning the individual's support services plan.

FINANCIAL INFORMATION

In 2007/08, the annual budget for the Social Services Appeal Board was $439,300. This amount was apportioned into $351,000 for staff and board salaries and benefits, and $88,300 for operating costs. The actual expenditures were $394,800 for an under expenditure of $44,500.

The board members' per diem payments are paid from salary expenses. In the 2007/08 fiscal year, the amount spent on board per diems was $68,711.

Actual Expenditures*

09-1C Social Services Appeal Board

Expenditures by sub-appropriation	Actual 2007/08 $000	FTE**	Estimate 2007/08 $000	Variance Over(Under)
Total salaries and employee Benefits	304.9	4	351.0	(46.1)
Total other expenditures	89.9		88.3	1.6

* Amounts are expressed as thousands of dollars.

** Full time equivalents do not include board positions.

Board members are paid a per diem when they attend hearings, meetings, and training sessions. For a full day, the Chairperson receives $243.00 and board members receive $139.00. For a half day, the Chairperson receives $138.00 and the board members receive $79.00.

APPEAL ACTIVITY

In the 2007/08 fiscal year, there were a total of 599 appeals filed compared to 674 the previous fiscal year.

Appeals Filed by Program:

The 599 appeals are broken down by program area are as follows:

Income Assistance	564
Child Care Subsidies	21
Child Care Licensing	1
55 Plus – Junior Component	9
Vulnerable Persons	4

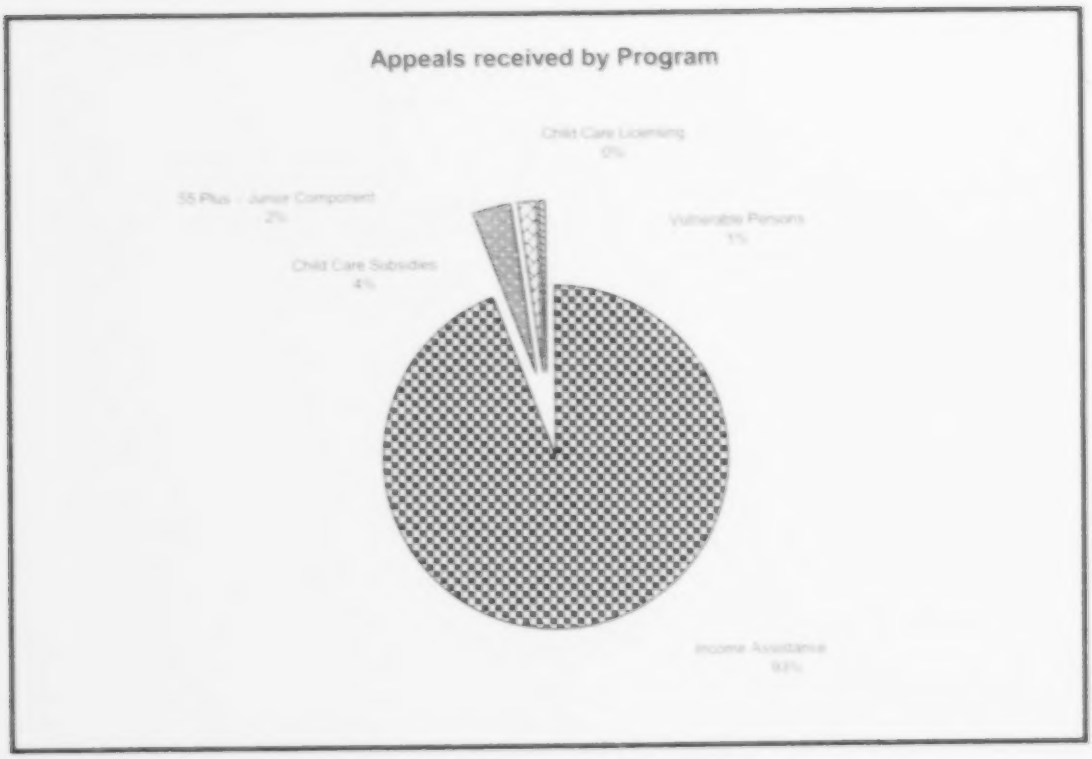

Appeals Filed by Disposition:

	2007/08	%	2006/07	%
Allowed	59	10	74	11
Dismissed	95	16	129	19
Withdrawn	285	48	302	45
Did not appear	66	12	59	9
Outside jurisdiction	28	4	41	6
Varied	35	5	27	4
Referred back	1	0	7	1
Still in process	30	5	35	5
TOTAL	599	100	674	100

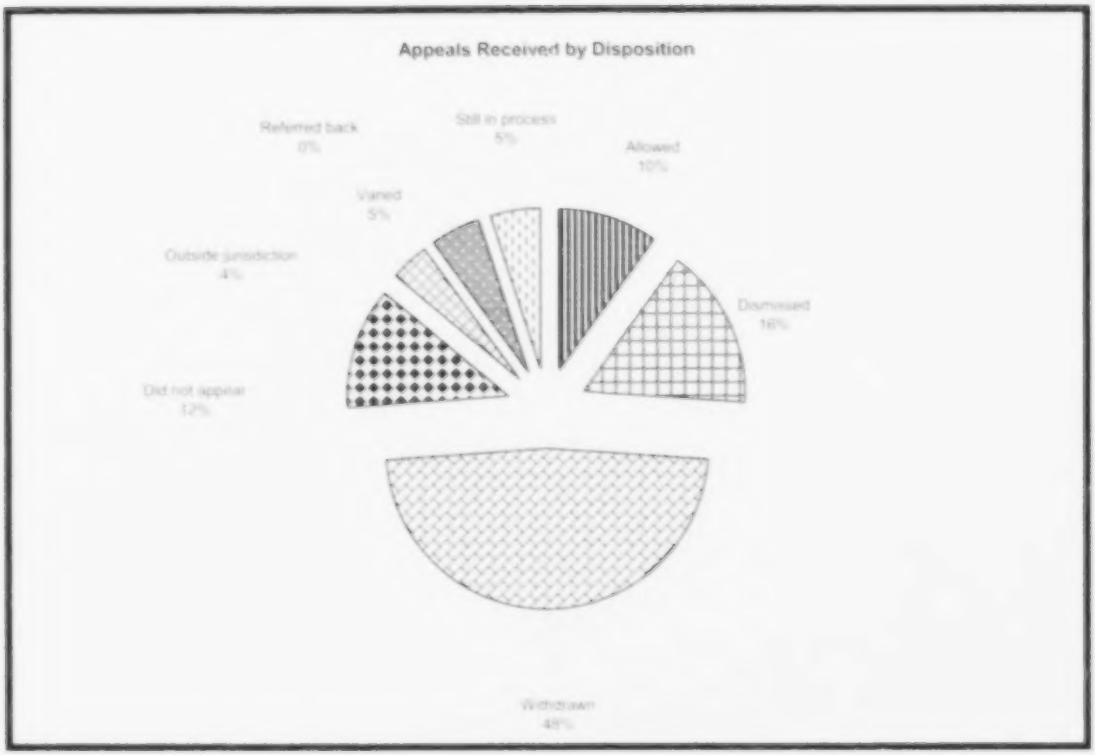

Withdrawn Appeals:

Resolved[1]	215
Abandoned[2]	54
Clarified[3]	16

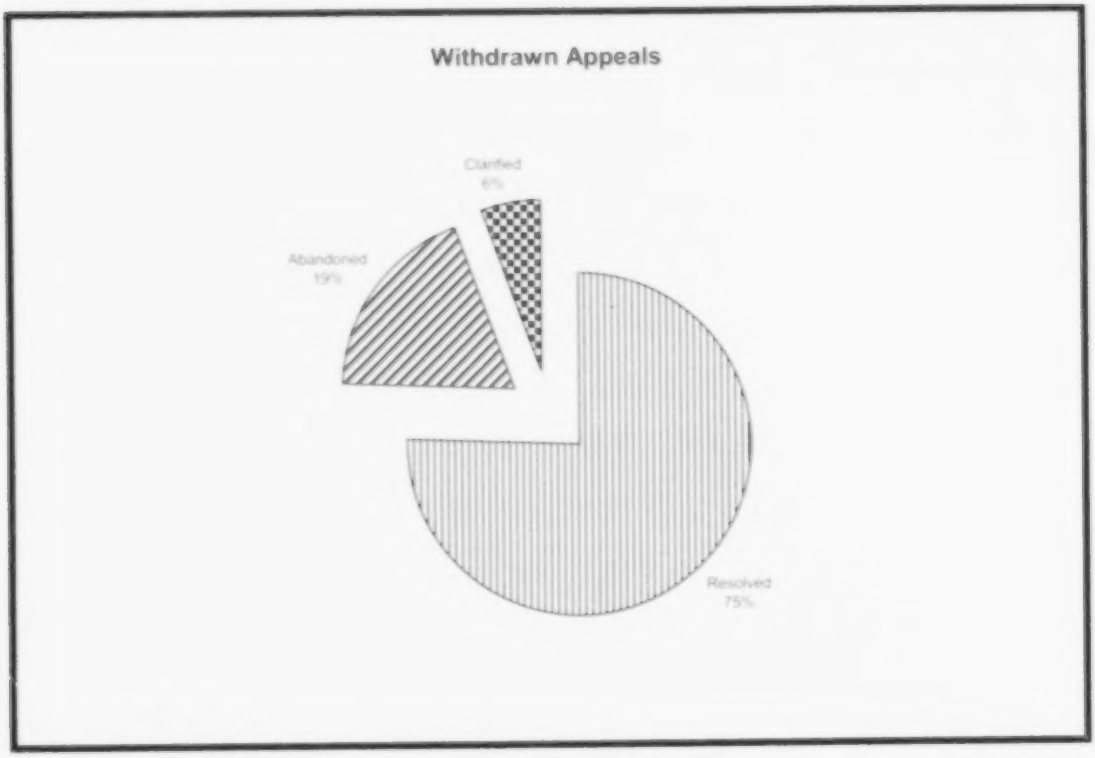

The 285 appeals that were withdrawn combined with the 59 that were allowed result in 344 or 57% of total appeals whose outcome was in favour of the appellants.

Notes:

[1] A **resolved** appeal means that some action was taken by the department to address the concerns raised in the appeal.

[2] An **abandoned** appeal means that the appeal board has been unable to contact the appellant for a significant period of time and their appeal has been closed.

[3] A **clarified** appeal means that an explanation by the department caused the appeal to be withdrawn.

Bases of Appeal:

Of the 599 appeals filed during the 2007/08 fiscal year, the bases of appeal were as follows:

Assistance insufficient	382
Assistance cancelled	84
Application denied	59
Assistance suspended	29
Not allowed to apply	10
Outside jurisdiction	18
Assistance varied	2
Decision delayed	14
Licensing order	1

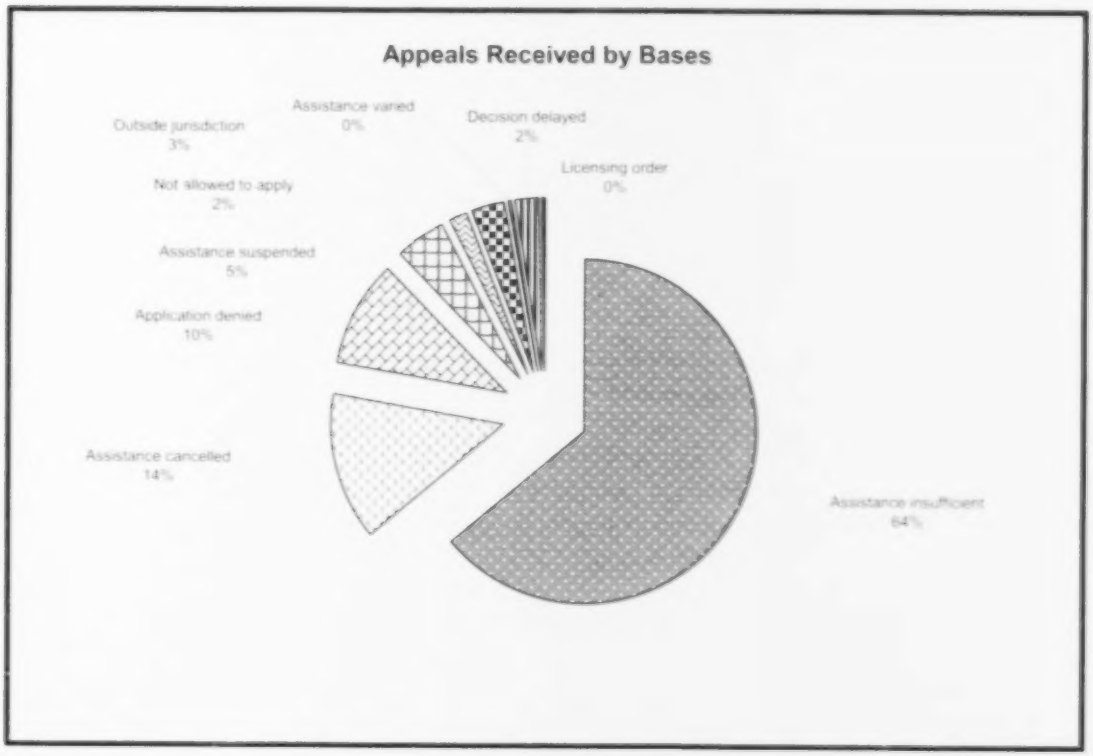

Allowed Appeals:

For the 2007/08 fiscal year, there were 59 appeals allowed. Disposition of the allowed appeals was as follows:

Employment and Income Assistance	58
Child Care Subsidy	1

Reasons for Appeal:

Of the appeals received for 2007/08, the most common reasons for filing appeals were as follows:*

Medical eligibility	136
Financial resources	61
Health needs	51
Overpayments	41
Shelter costs	50
Non cooperation	49
Special needs	32
Common-law union	15
Irresponsible job termination	17
Moving costs	13
Education needs	3
Sanctions	5

These reasons apply to 473 appeals, or 78% of the total appeals filed.

* Reasons for appeal apply only to Employment and Income Assistance appeals.

REQUESTS FOR RECONSIDERATION

Number of Requests:

	2007/08	2006/07
Total requests received	22	29
From appellant	17	22
From respondent	5	7

Program Breakdown of Reconsideration Requests:

	2007/08	2006/07
Income Assistance	22	29

Disposition of Reconsideration Requests:

	2007/08	2006/07
Requests granted	3	7
Requests denied	17	21
Withdrawn	2	1

Of the Requests Granted:

	2007/08	2006/07
Decision upheld	1	1
Decision varied	1	1
Decision overturned	1	1
Request withdrawn	0	1
Pending	0	3

SUMMARY OF ADVISORY ROLE

The Social Services Appeal Board Act enables the appeal board to advise and make recommendations to the minister about social services provided under the designated acts. The board met in its advisory capacity three times during the 2007/2008 fiscal year.

The following is a summary of the issues brought to the attention of the minister during the 2007/08 fiscal year.

The first issue which came to the attention of the board concerned individuals who were in receipt of medical eligibility under Section 5(1) (a) of *The Employment and Income Assistance Act*. The Employment and Income Assistance regulation makes some exclusions regarding persons who reside in certain residential institutions who are not eligible to receive the additional assistance for persons with disabilities monthly assistance of $80 per month. The board recommended that this exclusion be removed, as persons who reside in these institutions may have many expenses associated with managing their disability that are not provided for by the institutions.

The second recommendation was with respect to a monthly health compensation payment which was set up by the Ontario government for mercury poison compensation. Currently, both the Ontario government, and the federal government exempt these payments from affecting income assistance benefits, however the Manitoba government has been deducting these payments from provincial income assistance benefits. The board recommended that these payments be exempt.

The board made a recommendation regarding persons who apply for general assistance who are transferring from another source of income assistance such as from the child and family services system, immigrant settlement allowance, or another province. Currently a person applying for general assistance is not allowed to have a liquid asset exemption at the point of intake, which means any cash or assets they have will be deducted from their first month's assistance cheque. However, in any subsequent month, they are allowed a liquid asset exemption of $400. The board recommended that a person transferring from another source of income assistance, be allowed the $400 liquid asset exemption at the point of intake.

The board has seen an increase in the number of appellants who are not able to get the required documentation from their health care professional because there is a charge to obtain the medical note. The board has recommended that anytime the department requires that a person obtain a medical note, and there is a cost for that note, that the department provides the funds to obtain the required document.

The board expressed concern regarding the practice of discontinuing benefits for persons who do not meet the conditions of their work expectations. The regulations states that the director may discontinue or reduce the amount of income assistance a person receives when they do not meet their work expectations. However the board has observed that whenever a single general assistance recipient has not met their work expectations, the option of reducing the benefits are never utilized. The

board recommended that the department employ a reduction rather than a full denial whenever possible. The board further recommended that whenever a person's assistance was cancelled or denied, they always be provided with a path or action plan that could be completed in order to regain their eligibility.

The board also made a recommendation regarding how the department assesses eligibility under Section 5(1) (a) for persons whose main barrier to employment is an addictions issue. The board has observed that an addiction has not been treated as a medical issue, and the medical panel does not consider an addiction as a physical or mental incapacity. The board believes that depending on the severity of the addiction, it could affect a person's functioning to the point where they are unable to earn a living sufficient to meet their basic needs, and would recommend that addictions not be automatically removed from consideration for medical eligibility.

The board had three requests for speech communication devices which assist persons with language difficulties to be understood by others. In all three of these cases, the appellant had lived several years with one of these devices until the unit became damaged and unable to be repaired. The department had routinely denied these requests. The board allowed each of these appeals on their own individual merits and recommended to the department that they revise their policies to allow for the approval of these devices as a medical necessity that would ensure a person's safety and independence.

The board continues to recommend an annual review of rates to reflect the increase in the cost of living and particularly shelter costs. The board noted that the Employment and Income Assistance Regulation allows for the director to pay up to the actual amount of rent, taking into consideration individual circumstances. The board encouraged the department that in lieu of increasing the published guideline rental amounts, more discretion be used in taking into account individual circumstances. Several examples were provided where discretion could be utilized.

SELECTED OVERVIEWS AND CASE SUMMARIES

The following case summaries have been selected to illustrate some typical appeal situations, and to explain the rationale the board uses when making decisions. It is hoped these summaries provide some assistance to community members in understanding the function of the board and what to expect when preparing for an appeal.

Sample #1

Program: Employment and Income Assistance
Basis of appeal: Income assistance insufficient
Appeal detail: Medical eligibility
Decision: Allowed

Case Details

Mr. M. appealed that his application for medical eligibility under Section 5(1)(a) of *The Employment and Income Assistance Act* was denied.

Mr. M. had submitted a medical assessment form indicating his diagnosis as an "inability to walk due to childhood poliomyelitis". The doctor had not indicated on the assessment form whether or not Mr. M. was able to work, but the doctor had indicated that Mr. M. would have permanent limitation of functions.

Mr. M. had no use of his legs and used a wheelchair for his mobility. He was a recent immigrant to Canada, and had no work experience in either Canada or his home country. Before immigrating to Canada, Mr. M. supported himself by providing "a look out" or sometimes by heating a rock in the fire and ironing a passerby's clothing on the ground.

A letter of support from the Society for Manitobans with Disabilities indicated that Mr. M. was very motivated to overcome his barriers and find employment, but in their opinion his disability had an enormous impact on his employability. The agency had tried three separate work placements; all without success.

The department had denied the request for medical eligibility on the basis that Mr. M. had been attending English as an Additional Language classes, had been self sufficient in his home country, and had written in his self-report that he could do sedentary work.

Decision

The board allowed this appeal as they believed that although Mr. M. showed great enthusiasm to try and work and be self-supporting it was the opinion of the experts at SMD that this was not a realistic plan for him at that time. It was obvious to the board that Mr. M. had multiple barriers to employment caused by his disability, and only supports available to him under 5(1) (a) would enable him in the future find employment.

Sample #2

Program: Employment and Income Assistance
Basis of Appeal: Income assistance insufficient
Appeal Detail: Medical transportation
Decision: Dismissed

Case Details

Ms. B. resided in a small town in rural Manitoba and had numerous medical appointments. Ms. B. had a doctor several hundred kilometers away from where she resided. The department advised Ms. B. that they would only pay for medical transportation to the nearest location where her medical needs could be ε !dressed. If she chose to continue seeing her doctor, they would only reimburse her an amount equivalent to transportation to the nearest medical centre.

Ms. B. argued that she should have the right to choose her own doctor where she felt she was provided with the best care.

Decision

The board determined that under *The Employment and Income Assistance Act* the department is obligated to provide medical transportation to the nearest medical centre where the person can receive appropriate medical care. Ms. B. did not present evidence to the board that the nearest medical centre could not meet her medical needs; it was a matter of comfort and preference. Although the board agreed that Ms. B. had the right to see the doctor of her choice, she was only eligible for transportation costs to the nearest medical center. She would have to pay for the cost of this choice herself. Ms. B.'s appeal was therefore dismissed.

Sample #3

Program: 55 Plus-a Manitoba Income Supplement
Respondent: Provincial Services
Basis of Appeal: Application denied
Decision: Dismissed

Case Details

55 Plus is a provincial income supplement program providing benefits to low-income Manitobans who are 55 years of age and older. When a couple applies for this benefit, their eligibility is assessed based on family income and eligible persons each receive their own cheque on a quarterly basis.

Mr. and Mrs. D. applied for the 55 Plus Program. Mr. D. had income in the amount of $23,871.00 per year and Mrs. D. did not have any income. Mr. D. indicated at the hearing that he understood why he was not eligible for the 55 Plus program, but believed that his wife, who had no income, should be eligible for benefits.

Decision

The board determined that the governing regulation clearly stated that eligibility for 55 Plus benefits for an applicant and their spouse will be based on net family income. As the department correctly based both Mr. and Mrs. D.'s eligibility on Mr. D.'s income, the appeal was dismissed.

Sample #4

Program: Employment and Income Assistance
Basis of Appeal: Income Assistance cancelled
Decision: Varied

Case Details

Ms. O. appealed that her income assistance benefits had been cancelled for not meeting work expectations under Sections 10(1) and 10(2) of The Employment and Income Assistance Regulation.

Ms. O. was referred by her case coordinator to attend an employment preparation program known as WKRP (Workplace Readiness Program). Ms. O. signed an action plan in which she agreed to attend the program on a daily basis and if sick, she must phone to advise the program and provide a doctor's note.

Ms. O. attended the first day of the program, but called in sick the second day. She provided a doctor's note verifying she was in attendance at the doctor's office that day. She did not attend the program any further. The case coordinator called the doctor's office to determine when she would be able to return to the program. The doctor advised the worker that her condition did not warrant missing any days of school/work. Ms. O.'s income assistance file was then closed.

Ms. O. indicated that she had lost her eyeglasses and had pink eye. She also indicated that her eyes were very swollen and she had a lot of pain. She stated that she was still having trouble with her eyesight and was going for a follow up appointment to determine if there was any scarring.

Decision

The board determined that at the time the department made its decision, they had sufficient rationale to cancel Ms. O.'s income assistance. The board agreed that the note provided by the doctor did not provide sufficient justification for Ms. O. to stop attending the program and Ms. O. should have maintained contact with the program and her worker. The board however believed that with the additional information Ms. O. provided at the hearing, it would have been unlikely that she would have been able to actively participate in the program without her eyewear and with the pain she had been experiencing at the time. The board therefore varied the decision of the director and ordered the department to re-enroll Ms. O. on income assistance effective the date of the hearing.

Sample #5

Program: Employment and Income Assistance
Basis of Appeal: Income Assistance insufficient
Decision: Allowed

The following appeal also illustrates the request for reconsideration process.

Case Details

Ms. C. appealed the amount that she was receiving for shelter allowance.

The current guideline rate for a single person in receipt of medical benefits is $285 per month. (An additional $35 per month is available through the Shelter Bene'it Program.) As Ms. C. was required to pay for her hydro costs, $15 of her shelter allowance was allocated for hydro and $270 was allocated for rent. When Ms. C. first moved into her accommodations the rent amount was $370 per month. Ms. C. authorized the department to send the entire $370 to her landlord by deducting the monthly payable amount for her basic needs by $100. In the time Ms. C. has been residing at the same address the rent had increase twice for a total increase in rent of $32. Ms. C. was finding that this increased amount was causing her hardship and she had requested an increase in her rental allowance to offset this amount. Ms. C. indicated that she had looked for cheaper accommodations, but could not find anything comparable for less money, and that with her current health conditions, it would be very difficult for her to move. Ms. C. indicated that she had severe heart and lung problems.

Decision

The board determined that when Ms. C. moved into her apartment she made a choice to pay the $100 in excess rent, which she believed she could handle financially. However the subsequent increases in her rent, which were beyond her control, have created a financial hardship for her. As the regulation sets out that the director has the discretion to pay up to the actual amount of a person's rent, the board believed that it was reasonable to provide Ms. C. with $32 per month in additional shelter costs. The board therefore ordered the department to increase the shelter allowance by $32 for as long as Ms. C. remained at the same address.

Request for reconsideration

The department made a request that the board reconsider their decision. Of particular concern to the department was that the board's decision did not indicate that it was Ms. C.'s particular situation that warranted an increase in the shelter benefits, but that they appeared to make a determination that the director was obligated to increase the shelter allowance rate for all persons whose rent was subject to yearly rental increases.

A panel of the board reviewed this request and replied to the department that their decision was very specific to Ms. C.'s situation and not directed towards any other circumstances or Employment and Income Assistance recipients.

C.C.S.M. c. S167

The Social Services Appeal Board Act

(Assented to July 6, 2001)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

DEFINITIONS AND PURPOSE

Definitions

1 In this Act,

"appeal board" means the Social Services Appeal Board referred to in section 3; (« Commission d'appel »)

"designated Act" means

(a) *The Adoption Act*,

(b) *The Community Child Care Standards Act*,

(c) *The Employment and Income Assistance Act*,

(d) *The Social Services Administration Act* or a regulation under that Act,

(e) *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*,

(f) any other Act or regulation designated as a designated Act in the regulations; (« loi désignée »)

"designated officer" means a person who has authority under a designated Act to make a decision or order for which there is a right of appeal under the designated Act to the appeal board, or the person to whom that authority is delegated; (« fonctionnaire désigné »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"panel" means a panel of the appeal board. (« comité »)

S.M. 2004, c. 42, s. 50.

Purpose

2 The purpose of this Act is to give Manitobans a fair, impartial and informal appeal process from decisions relating to various social services and programs.

APPEAL BOARD

Social Services Appeal Board

3 The Social Services Advisory Committee, which was established under *The Social Services Administration Act*, is continued under this Act as the Social Services Appeal Board.

Members

4(1) The appeal board is to consist of 15 members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Who can be a member

4(2) The members of the appeal board must, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council,

(a) be representative of the regional, economic and cultural diversity of Manitoba;

(b) be knowledgeable about social services and programs under designated Acts; and

(c) not be employees under the control of a minister responsible for a designated Act.

Two-year terms

4(3) Each member is to be appointed for a term of two years, and may be reappointed for two further two-year terms.

Reappointing a member

4(4) A member who has served for three terms may be reappointed for a further term, but only if at least one year has passed since the end of his or her last term.

Member continues to hold office

4(5) A member continues to hold office until he or she is reappointed, a successor is appointed or the appointment is revoked.

Remuneration and expenses

5 The members of the appeal board are to be paid remuneration and expenses at rates set by the Lieutenant Governor in Council.

Chair and vice-chair

6(1) The Lieutenant Governor in Council must designate one of the members of the appeal board as chair and one or more members as vice-chairs.

Duties of vice-chair

6(2) A vice-chair has the authority of the chair if the chair is absent or unable to act, or when authorized by the chair.

Staff

7 Any employees required to enable the appeal board to carry out its responsibilities may be appointed in accordance with *The Civil Service Act*.

Responsibilities of the appeal board

8 The appeal board has these responsibilities:

(a) to hear and decide appeals under designated Acts;

(b) at the minister's request, to advise and make recommendations about matters that relate to social services and programs in Manitoba;

(c) on its own initiative, to advise and make recommendations to the minister about social services provided under the designated Acts;

(d) to perform any other duties assigned to it by an Act or regulation or by the minister.

Procedural rules

9 The appeal board may establish its own rules of practice and procedure and must make them available to the public.

Posting information about appeals

10 A designated officer must post information about the right to appeal to the appeal board, and about the appeal process, in a visible public location in any office in which decisions are made that can be appealed under a designated Act.

PANELS OF THE APPEAL BOARD

Board to sit in panels

11(1) The appeal board must sit in panels of three members when hearing appeals.

Assigning members to panels

11(2) The chair is to assign members to sit on panels.

Chair of panel

11(3) The chair or a vice-chair is to preside over a panel, or the chair may designate another member of the appeal board to preside.

Who is not eligible to be a member of a panel

11(4) A member of the appeal board is not eligible to sit on a panel if he or she

(a) is a relative of a party; or

(b) is not able to be impartial and independent about the outcome of the appeal.

Quorum

11(5) A quorum for a panel is the three members referred to in subsection (1).

Jurisdiction of panel

11(6) In considering and deciding an appeal,

(a) a panel has all the jurisdiction of the appeal board and may exercise the board's powers and perform its duties; and

(b) a decision of a majority of the members of a panel is the decision of the appeal board.

APPEAL TO THE APPEAL BOARD

Filing an appeal

12(1) A person who has a right to appeal a decision or order to the appeal board under a designated Act may commence an appeal by filing a notice of appeal with the board.

Time limit for filing

12(2) A notice of appeal must be filed within 30 days after the date of the decision or order, unless the designated Act specifies a different time limit.

Extending the time limit

12(3) The appeal board may extend the time limit for commencing an appeal, and may do so either before or after the time limit expires.

Reasons

12(4) A notice of appeal must be in writing and must state the reasons for the appeal.

Parties

13(1) The parties to an appeal are the person who has a right to appeal to the appeal board and the designated officer under the designated Act.

Parties to be present

13(2) The appellant and the designated officer or a delegate of the designated officer must be present at the hearing or, if subsection 19(2) applies, must be able to communicate with each other and the appeal board simultaneously.

Advocates

14 At the appellant's request, another person may communicate with the appeal board at any time on the appellant's behalf and may be present with the appellant at the hearing.

Notice to the designated officer

15(1) On receiving a notice of appeal, the appeal board must promptly give a copy of it to the designated officer.

Designated office must forward documents

15(2) On receiving the notice of appeal, the designated officer must promptly give the appeal board

(a) all of the documentary evidence on which the designated officer made the decision or order being appealed;

(b) any documents that the designated officer is specifically required to provide to the board under the designated Act; and

(c) any other documents the designated officer thinks might be relevant to the appeal.

Hearing date

16(1) For each appeal, the appeal board must arrange the earliest possible hearing date. The hearing must not be commenced more than 30 days after the board receives the notice of appeal, unless the board at the request of the appellant, grants an extension.

Notice

16(2) Unless the parties agree to a shorter period of notice, at least six days before the hearing the appeal board must give the parties written notice of the date, time and place of the hearing.

Parties may examine evidence

17 The appeal board must give each party a reasonable opportunity to examine and copy any information that has been submitted to the board for the purpose of the hearing.

Powers and duties of the board

18 The appeal board must inform itself fully of the facts concerning each appeal. For that purpose, the board

(a) may require the attendance of witnesses and the production of documents in addition to the witnesses called by the parties and the documents produced by the parties; and

(b) has the powers of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*.

Hearing process: rules of evidence do not apply

19(1) The appeal board is not bound by the rules of evidence that apply to judicial proceedings.

Hearing by teleconference

19(2) A hearing may be held by means of a conference telephone call, or by another method of communication that permits the appeal board and the parties to communicate with each other simultaneously.

Closed hearing if appellant requests

19(3) The hearing is to be closed to the public if the appellant asks for it to be closed; otherwise it is to be open to the public.

Adjournment

19(4) The appeal board may adjourn a hearing when it considers it appropriate to do so.

ORDER OF THE APPEAL BOARD

Order of the board

20(1) Unless the designated Act states otherwise, after a hearing the appeal board may, by written order,

(a) confirm, vary or rescind the order or decision of the designated officer;

(b) make any order or decision that the designated officer could have made; or

(c) refer the matter back to the designated officer for further consideration by the designated officer in accordance with any direction of the appeal board.

Reasons

20(2) The appeal board must give written reasons for its order.

Time limit for making order

20(3) The appeal board must make its order within 15 days after the hearing ends.

Order given to the parties

20(4) The appeal board must give the parties a copy of the order and inform them of their right to appeal a question of law or jurisdiction to The Court of Appeal.

Method of giving the order

20(5) The order must be given to the parties personally or by regular lettermail or by another method acceptable to the appeal board and the parties.

Order must be given effect

21 A designated officer must give effect to the order of the appeal board.

Reconsideration of the order

22(1) At the request of a party to the appeal or on its own initiative, the appeal board may reconsider all or part of its order and may confirm, vary, suspend or rescind its order.

Time limit for making request

22(2) A written request for a reconsideration, stating the reasons for the request, must be filed with the appeal board within 30 days after the date of the board's order.

Time limit for deciding request

22(3) The appeal board must, by order, make a decision as to whether an order will be reconsidered, within 15 days after the date the request for a reconsideration is filed.

Reasons

22(4) The board must give written reasons if it decides not to reconsider an order.

APPEAL TO COURT OF APPEAL

Appeal to Court of Appeal

23(1) Any party to the appeal before the appeal board may appeal the board's order to The Court of Appeal on any question involving the board's jurisdiction or on a point of law, but only after obtaining leave to appeal from a judge of The Court of Appeal.

Time limit

23(2) An application for leave to appeal must be made within 30 days after the date of the appeal board's order, or within any further time that a judge allows.

Parties

23(3) The parties to the appeal before the appeal board, and the appeal board, are entitled to be heard on the application for leave to appeal and on the appeal itself.

Order of Court of Appeal

24 The Court of Appeal may

(a) quash, vary or confirm the order of the appeal board; or

(b) refer the matter back to the appeal board for further consideration in accordance with any direction of the Court.

REGULATIONS

Regulations

25 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) designating Acts or regulations for the purpose of the definition "designated Act" in section 1;

(b) respecting any other matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent of this Act.

ANNUAL REPORT

Annual report

26 Within six months after the end of the government's fiscal year, the appeal board must provide the minister with a report about the board's activities during that fiscal year. The minister shall lay a copy of the report before the Legislative Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

PROTECTION FROM LEGAL ACTION

Protection from legal action

27 No action or proceeding for damages may be brought against the appeal board or any member of the board because of anything done or omitted in good faith

(a) in the performance or intended performance of a duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of a power under this Act.

TRANSITIONAL

Transitional: definitions

28(1) *In this section,*

"former Act" *means The Social Services Administration Act, R.S.M. 1987, c. S165; (« ancienne loi »)*

"former designated Act" *means a designated Act as it read immediately before the coming into force of this Act. (« ancienne loi désignée »)*

Appeals already commenced

28(2) *Where on the day this Act comes into force an appeal under a former designated Act to the Social Services Advisory Committee under the former Act has been commenced but not finally disposed of, the appeal shall be continued and completed in accordance with that former designated Act as if this Act had not come into force.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

29 to 32

NOTE: These sections contained consequential amendments to other Acts that are now included in those Acts.

33

NOTE: This section contained consquential amendments to *The Social Services Administration Amendment Act*, S.M. 2000, c. 31, and is not yet proclaimed.

34

NOTE: This section contained consequential amendments to *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act* that are now included in that Act.

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE

C.C.S.M. reference

35 This Act may be cited as *The Social Services Appeal Board Act* and referred to as chapter S167 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

36(1) This Act, except section 33, comes into force on a day fixed by proclamation.

Coming into force: section 33

36(2) Section 33 comes into force on the day *The Social Services Administration Amendment Act*, S.M. 2000, c. 31, comes into force.

NOTE: S.M. 2001, c. 9, except section 33, was proclaimed in force February 18, 2002.

Commission d'appel
des services sociaux

Rapport annuel
2007-2008

Manitoba

Ministre des
Services à la famille et du Logement

Septembre 2008

Son Honneur l'honorable John Harvard, C.P., O.M.
Lieutenant-gouverneur du Manitoba
Palais Législatif, bureau 235
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Monsieur le Lieutenant-gouverneur,

J'ai le privilège de vous soumettre le rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice 2007-2008.

Veuillez accepter, Monsieur le Lieutenant-gouverneur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Gord Mackintosh

Manitoba

Commission d'appel des services sociaux

7ieme étage, 175 rue Hargrave
Winnipeg, Mb R3C 3R8
(204) 945-3004
Fax (204) 945-1736

Septembre 2008

Monsieur Gord Mackintosh
Ministre des Services à la famille et du Logement
Palais législatif, bureau 357

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous présenter en annexe le Rapport annuel de la Commission d'appel des services sociaux pour l'exercice qui a pris fin le 31 mars 2008. La Commission d'appel des services sociaux est tenue d'établir un rapport annuel indépendant en vertu de la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* qui a été promulguée en février 2002.

La Commission est fière des efforts qu'elle déploie pour offrir un processus d'appel juste et équitable aux citoyens du Manitoba et, conformément à son mandat, pour conseiller le Ministre au sujet des problèmes que les auditions d'appel révèlent relativement aux programmes et aux politiques.

Le présent document est un compte rendu du travail de la Commission dans ces domaines. Nous le soumettons respectueusement à votre attention.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

La présidente,

Kristine Barr

TABLE DES MATIÈRES

Composition de la Commission	Page 2
Biographies des membres de la Commission	Page 3
Compétence de la Commission d'appel des services sociaux	Page 7
Données financières	Page 10
Statistiques en matière d'appels	Page 11
Demandes de réexamen	Page 16
Résumé des activités de la Commission en tant qu'organisme consultatif	Page 17
Sélection de résumés de cas	Page 18
Loi sur la Commission d'appel des services sociaux	Page 25

COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission d'appel des services sociaux se compose de 15 membres qui sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui doivent représenter la diversité sociale, économique et culturelle de la province. Ils doivent aussi connaître les programmes et les services sociaux pour lesquels il est possible d'interjeter appel devant la Commission. Les membres ne peuvent pas être des employés d'un ministre responsable de l'exécution d'une des lois en vertu desquelles on accorde un droit d'appel. Chacun des membres est nommé pour un mandat de deux ans et peut recevoir deux autres mandats de deux ans par la suite.

Le personnel de la Commission est employé par le ministère des Services à la famille et du Logement.

Membres de la Commission d'appel pendant l'exercice financier 2007-2008 :

Présidente : Kristine Barr

Vice-président : George Dyck

Membres :
Robert Doherty
Patrick Fortier
Gina Guiboche
Marlene Head
Jany Keenan
Larry Morrissette
George Pelletier
Dennis Ruggles
Linda Shewchook (a démissionné en décembre 2007)
Andrew Simpson
Audra Taylor
Mark Koenker

Personnel de la Commission d'appel des services sociaux :

Heather Hamelin, directrice
Judi Moxley, directrice adjointe
Linda Bothorel, adjointe administrative
Karen McKane, secrétaire administrative

Avocate : Lawrie Cherniack

BIOGRAPHIES DES MEMBRES DE LA COMMISSION – 2007-2008

Kristine Barr, présidente

M^me^ Barr est avocate en droit de la famille au cabinet Chapman Goddard Kagan. Elle siège à la division scolaire de Winnipeg en qualité de commissaire d'écoles élue depuis 1998. Elle est présidente de la Commission. M^me^ Barr est cofondatrice du Programme Teen Talk du Klinic Community Health Centre, où elle a travaillé antérieurement comme éducatrice, comme coordonnatrice de soutien par un pair et comme coordonnatrice de la campagne provinciale de prévention de la grossesse chez les adolescentes *Think Again*. Elle a fait du bénévolat dans de nombreux organismes communautaires comme le Rainbow Resource Centre, la Women's Health Clinic et la Manitoba Association of Women and the Law. M^me^ Barr se dévoue pour la promotion des droits de la personne et de la justice sociale.

George Dyck, vice-président

M. Dyck a obtenu un baccalauréat ès sciences en mathématiques et en physique en 1964, l'agrément en technologie de la médecine nucléaire en 1969, un certificat en éducation des adultes en 1979 et une maîtrise ès sciences en physiologie en 1981. M. Dyck a travaillé comme professeur de niveau C au Red River Community College pendant 22 ans avant de prendre sa retraite en 1998 pour raisons de santé. Il est depuis longtemps membre et membre exécutif de la Canadian Paraplegic Association (MB) Inc., dont il est aussi un ancien président. Il est membre du conseil d'administration et membre exécutif de Ten Ten Sinclair Housing Inc., membre du conseil d'administration de la Manitoba Paraplegia Foundation, membre du conseil et membre exécutif du Canadian Centre on Disability Studies (CCDS), président du comité consultatif des politiques de Handi-Transit, président de l'équipe spéciale pour l'Afrique du comité international du CCDS, et rédacteur du bulletin de la Manitoba OldTyme and Bluegrass Society.

Jany Keenan

Maintenant retraitée, M^me^ Keenan a été infirmière autorisée pendant de nombreuses années. Diplômée en droit de l'Université du Manitoba en 1993, M^me^ Keenan a pratiqué le droit jusqu'en 1996 puis a travaillé au ministère de la Justice jusqu'à la retraite. Elle est membre du conseil d'administration de la CEDA (Community Education Development Association) depuis 1996. Elle milite pour la défense des intérêts des enfants d'âge scolaire et elle effectue des présentations en leur nom à la commission scolaire.

Robert Doherty

Actuellement travailleur autonome, sous la raison sociale Prairie Testing and Counseling Service. Auparavant, il a été conseiller à l'Assiniboine Community College et conseiller professionnel à la Westbran. Son engagement communautaire l'a conduit à occuper les postes suivants : directeur du Club Optimiste de Brandon; directeur du Brandon Friendship Centre, et bénévole pour l'Association canadienne du diabète, pour le YMCA et pour la Fondation des maladies du cœur du Manitoba.

Larry Morrissette

M. Morrissette est directeur général d'Ogijita Pimatiswin Kinamatwin - un programme de formation pour les jeunes Autochtones à Winnipeg. Depuis de nombreuses années, il est chargé de cours à temps partiel au bureau de service social. M. Morrissette est cofondateur de la Children of the Earth High School et il s'implique activement dans les questions communautaires qui concernent les Autochtones. M. Morrissette siège à plusieurs conseils d'administration de la ville.

Patrick Fortier

M. Fortier a travaillé à divers postes dans plusieurs ministères de la fonction publique fédérale et provinciale. Membre actif de la communauté franco-manitobaine, il fait du bénévolat pour de nombreux organismes communautaires et siège au conseil d'administration de la Société franco-manitobaine et du Musée de Saint-Boniface. M. Fortier possède un baccalauréat ès arts du Collège universitaire de Saint-Boniface et de l'Université du Manitoba avec majeure en économie et mineure en histoire. Il termine une maîtrise en administration publique à l'Université de Winnipeg.

Dennis Ruggles

M. Ruggles a travaillé dans le transport en commun plusieurs années, pendant lesquelles il a fait partie de l'Amalgamated Transit Union en tant que président, délégué syndical principal, membre du conseil d'administration et délégué officiel. Il a été directeur général de l'Injured Workers Association of Manitoba. Il a été élu à la Division scolaire de Seven Oaks en octobre 2006.

Audra Taylor

M[me] Taylor poursuit des études en service social, volet administration et politique. Elle a travaillé antérieurement au Family Centre of Winnipeg comme superviseure en soutien familial dans le cadre du Family Support Program et de Special Needs Family Child Care. Avant, elle a été coordonnatrice pour The Facts of Life Line.

M[me] Taylor a occupé le poste de vice-présidente du conseil d'administration du Day Nursery Centre et a siégé au conseil d'administration de la Women's Health Clinic.

Elle est membre du comité de parents de la Wolseley School où elle fait aussi du bénévolat. Elle a coordonné le premier Grand Nettoyage des rivages canadiens à la plage de Winnipeg. M[me] Taylor possède un baccalauréat en écologie humaine, études de la famille. Elle a effectué un stage pratique en service social – Canada Russia Disability Program, volet service social.

Andrew Simpson

Ancien étudiant de l'Université du Manitoba. M. Simpson a été victime d'un accident de voiture en décembre 1974. Il a été hospitalisé pendant deux ans et demi. Depuis, il enseigne la natation à des personnes handicapées, il fait des études en industries environnementales et il aide des personnes souffrant de problèmes physiques. Il fait du bénévolat pour Oak Hammock Marsh, il travaille à la Lower Fort Garry Nursery et donne de son temps à Élections Canada.

George Pelletier

M. Pelletier a siégé au conseil de la Société d'aide juridique du Manitoba de 2002 à 2005 et à celui de la Manitoba Metis Federation de 1997 à 2000. Ancien président de la Westman Metis Association de 1990 à 1997, il est membre des Chevaliers de Colomb depuis 30 ans. M. Pelletier s'est joint récemment à la United Commercial Travellers Association.

Gina Guiboche

Actuellement membre du bureau des aides financières du Collège universitaire du Nord, M^{me} Guiboche a occupé un poste de durée déterminée à Enseignement postsecondaire Manitoba dans l'équipe d'implantation du plan stratégique quinquennal du Collège universitaire du Nord. Elle est administratrice du bien-être de la famille et spécialiste en thérapie conjugale et familiale au ministère de la Santé mentale pour la nation crie d'Opaskwayak.

Elle fait partie du Comité d'étude et d'évaluation pour les candidats à des postes d'auxiliaire de la justice, nommés par la Province. M^{me} Guiboche a l'expérience des commissions d'échelon local, provincial et fédéral dans le domaine de l'éducation et des confessions.

Elle poursuit des études en ligne en vue d'obtenir un doctorat (Ph.D) en leadership dans l'enseignement supérieur par l'intermédiaire de l'University of Calgary.

Marlene Head

Membre de la nation crie d'Opaskwayak, près de The Pas, M^{me} Head travaille comme conseillère de l'enseignement postsecondaire pour les autorités scolaires d'Opaskwayak. Elle est présidente de deux organismes : les services à l'enfant et à la famille de la nation crie d'Opaskwayak, et l'Opaskwayak Women's Circle (dont elle est cofondatrice et dont elle est membre depuis 1994). Elle a obtenu un diplôme en service social de l'Université du Manitoba en 2000. M^{me} Head pratique les activités ancestrales, comme la pêche, le trappage, la chasse et la cueillette. Ancienne présidente de l'Office de la santé d'Opaskewayak, M^{me} Head milite pour la défense des droits des étudiants de niveau postsecondaire, des femmes, des enfants et des personnes désavantagées, en faisant du bénévolat et en participant à des événements et à des activités liés au renforcement de l'autonomie des femmes et des jeunes, aux droits de la personne, au diabète, à la sensibilisation, etc. Mariée et heureuse en ménage depuis 28 ans, elle a quatre fils et un petit-fils.

Mark Koenker

Pasteur de l'Evangelical Lutheran Church in Canada (ELCIC), M. Koenker travaille au conseil de nombreux organismes sans but lucratif et communautaires, et, tout dernièrement, en tant que membre fondateur et vice-président de Heart Housing Inc. Il est le pasteur actuel de la paroisse luthérienne rurale de Beauséjour, qui rassemble trois congrégations du nord-est de Beauséjour. Il siège au conseil national des églises de l'ELCIC et il a aussi travaillé pour le gouvernement.

COMPÉTENCE DE LA COMMISSION D'APPEL DES SERVICES SOCIAUX

La Commission d'appel des services sociaux est un organisme indépendant chargé des appels relativement à la majorité des programmes et des services du ministère des Services à la famille et du Logement. La Commission est directement responsable devant le ministre des Services à la famille et du Logement.

La Commission a été créée en 1959 en vertu de la loi intitulée *The Department of Welfare Act*. Cette loi a été abrogée en 1974, et la Commission a continué ses activités aux termes de la *Loi sur les services sociaux*. Le 18 février 2002, la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* a été proclamée.

Selon la *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*, la Commission a compétence pour établir ses propres politiques et procédures administratives. Une série de bulletins d'information a été élaborée à ce sujet et mise à la disposition de la population.

Le bureau du ministre ne peut pas infirmer une décision de la Commission. Celle-ci peut seule le faire, en réexaminant sa décision, et la Cour d'appel a aussi ce pouvoir.

Diverses questions peuvent faire l'objet d'un appel. En voici un résumé :

Licence d'agence d'adoption

En vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'adoption*, toute personne peut interjeter appel devant la Commission si le directeur refuse de lui délivrer une licence d'agence d'adoption. Toute personne peut également interjeter appel si une licence qui lui avait été accordée est suspendue ou annulée, ou n'est pas renouvelée.

Permis d'exploiter un établissement d'aide à l'enfant

Toute personne qui se voit refuser un permis d'exploitation d'un établissement d'aide à l'enfant autre qu'un foyer nourricier, ou dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé, peut interjeter appel devant la Commission en vertu du paragraphe 8(5) de *la Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

Garde d'enfants – Licence et allocations

L'article 20 de la *Loi sur la garde d'enfants* permet à la Commission d'entendre des appels sur les quatre questions suivantes :

- le refus de délivrer une licence à un établissement de services de garde d'enfants;
- la suspension ou la révocation de la licence d'un établissement de services de garde d'enfants;
- l'imposition de modalités ou conditions pour la délivrance de la licence à un établissement de services de garde d'enfants;
- le refus d'accorder des allocations pour les services de garde d'enfants ou le montant des allocations.

Programmes d'aide financière

Programme d'aide à l'emploi et au revenu

En vertu du paragraphe 9(3) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, toute personne peut interjeter appel devant la Commission pour les motifs suivants :

a. On ne lui a pas permis de demander ou de redemander une aide au revenu ou une aide générale.

b. La décision concernant sa demande d'aide au revenu ou d'aide générale, ou une augmentation de l'aide au revenu ou de l'aide générale, n'a pas été rendue dans un délai raisonnable.

c. Sa demande d'aide au revenu ou d'aide générale a été refusée.

d. L'aide au revenu ou l'aide générale dont elle bénéficiait a été annulée, suspendue, modifiée ou retenue.

e. L'aide au revenu ou l'aide générale qu'elle reçoit n'est pas suffisante pour répondre à ses besoins.

Programme 55 ans et plus – Personnes de moins de 65 ans

Le volet du Programme 55 ans et plus pour les personnes de moins de 65 ans donne le droit d'interjeter appel lorsqu'un demandeur n'est pas jugé admissible aux prestations dans le cadre de ce Programme. Un appel peut également être interjeté si une personne conteste le montant des prestations qu'elle reçoit en vertu du Programme. Le droit d'appel pour ces motifs est énoncé à l'article 9 du Règlement sur le supplément de revenu à l'intention des personnes âgées de 55 ans et plus qui ne sont pas admissibles aux prestations de sécurité de la vieillesse, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Allocations prénatales du Manitoba

Toute personne qui conteste l'évaluation ou la réévaluation de ses allocations prénatales du Manitoba peut interjeter appel auprès de la Commission en vertu de l'article 12 du Règlement sur les allocations prénatales du Manitoba, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Permis d'exploiter un établissement de soins en résidence

Une personne peut interjeter appel de la décision du ministère de lui refuser un permis pour un établissement de soins en résidence, de suspendre son permis ou de l'annuler. Une personne peut également faire appel devant la Commission d'appel en cas d'annulation ou de suspension d'une lettre d'agrément concernant un établissement de soins en résidence. Le droit d'interjeter appel de ces décisions est garanti en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les services sociaux*.

Admissibilité au Programme de réadaptation professionnelle

La Commission entend les appels concernant le Programme de réadaptation professionnelle. Un appel peut être interjeté lorsque le directeur rejette une demande en soutenant que le demandeur ne satisfait pas aux critères d'admissibilité du Programme. Le droit d'en appeler de cette décision est prévu à l'article 6 du Règlement sur la réadaptation professionnelle des invalides, pris en application de la *Loi sur les services sociaux*.

Programme à l'intention des personnes vulnérables ayant une déficience mentale (admissibilité et régime de soins individuel)

La Commission a également compétence pour entendre les appels concernant la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. L'article 16 de la Loi permet à une personne de faire appel en cas de différend relatif à l'admissibilité au programme ou à un régime individuel de services de soutien.

DONNÉES FINANCIÈRES

En 2007-2008, le budget de la Commission d'appel des services sociaux s'élevait à 439 300 $. Ce montant était réparti de la façon suivante : 351 000 $ pour les salaires et les avantages sociaux du personnel et des membres de la Commission, et 88 300 $ pour les frais de fonctionnement. Les dépenses réelles se sont élevées à 394 800 $, ce qui représente une sous-utilisation de fonds de 44 500 $.

Les indemnités journalières des membres de la Commission proviennent des crédits salariaux. Au cours de l'exercice financier 2007-2008, les indemnités journalières ont totalisé 68 711 $.

Dépenses réelles*

09-1C Commission d'appel des services sociaux

Dépenses par affectation budgétaire de moindre importance	Dépenses réelles 2007-2008 en milliers de $	ETP**	Dépenses prévues 2007-2008 en milliers de $	Écart positif (négatif)
Salaires et avantages sociaux des employés	304,9	4	351,0	(46,1)
Total des autres dépenses	89,9		88,3	1,6

* Les montants sont exprimés en milliers de dollars.

** Les équivalents temps plein ne comprennent pas les membres de la Commission.

Les membres de la Commission reçoivent des indemnités journalières lorsqu'ils assistent à des audiences, à des réunions ou à des séances de formation. Pour une journée complète, le président reçoit 243 $ et les autres membres touchent 139 $. Pour une demi-journée, ces montants passent à 138 $ et à 79 $, respectivement.

STATISTIQUES EN MATIÈRE D'APPELS

Au cours de l'exercice financier 2007-2008, 599 appels ont été interjetés, comparativement à 674 au cours de l'exercice précédent.

Appels par programme :

Voici la ventilation par programme des 599 appels :

Aide au revenu	564
Garde d'enfants – allocations	21
Garde d'enfants – licence	1
Programme 55 ans et plus – Personnes de moins de 65 ans	9
Personnes vulnérables	4

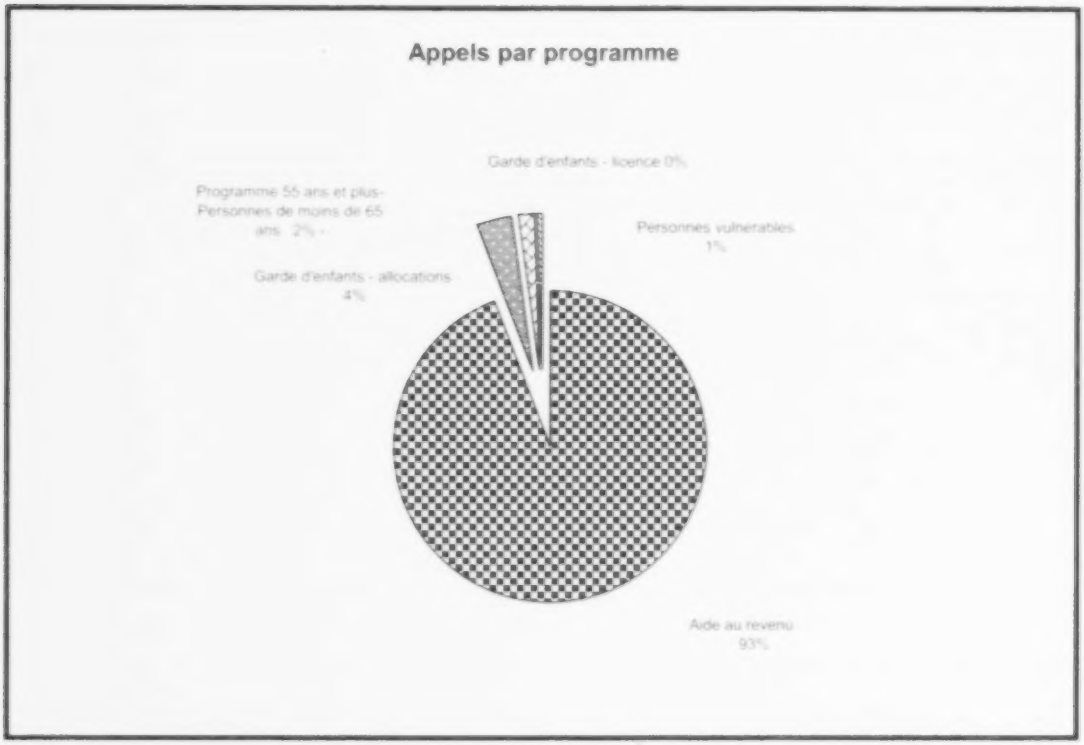
Appels par programme
Garde d'enfants - licence 0%
Programme 55 ans et plus- Personnes de moins de 65 ans 2%
Personnes vulnerables 1%
Garde d'enfants - allocations 4%
Aide au revenu 93%

Classement des appels, en fonction de la décision :

	2007-2008	%	2006-2007	%
Appels accueillis	59	10	74	11
Appels rejetés	95	16	129	19
Demandes retirées	285	48	302	45
Absence de l'appelant(e)	66	12	59	9
Hors des compétences de la Commission	28	4	41	6
Décisions modifiées	35	5	27	4
Décisions renvoyées	1	0	7	1
Appels en instance	30	5	35	5
TOTAL	599	100	674	100

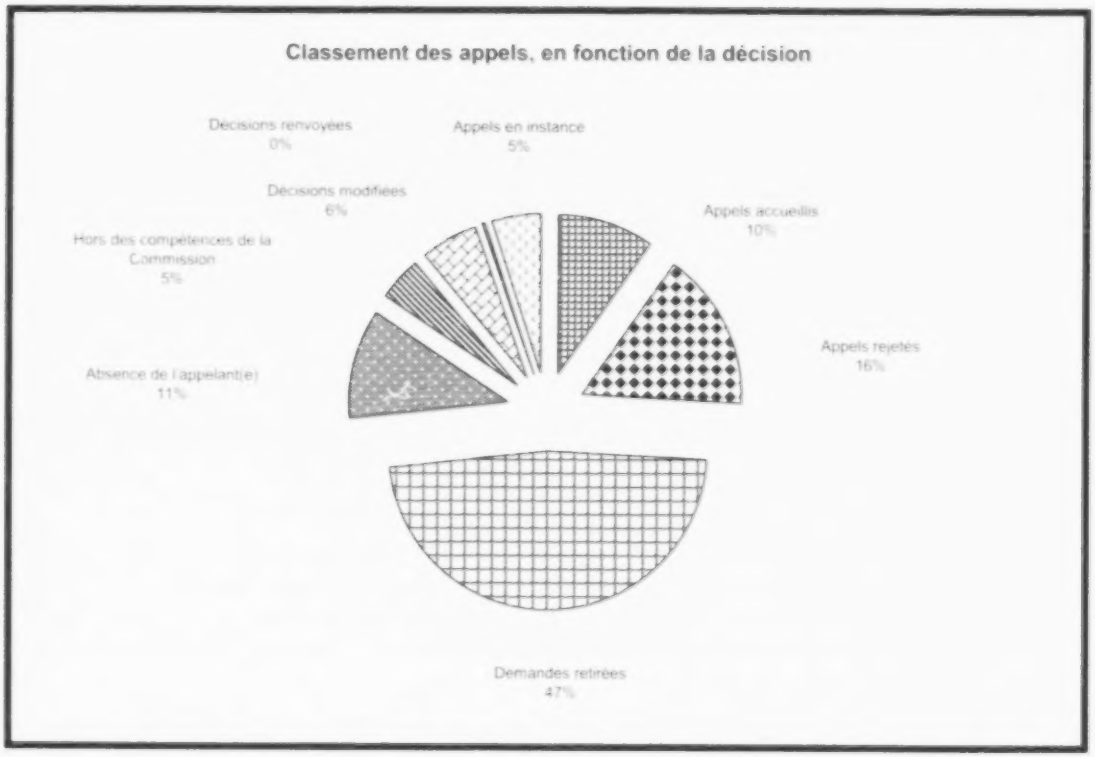
Classement des appels, en fonction de la décision
Décisions renvoyées 0%
Appels en instance 5%
Décisions modifiées 6%
Appels accueillis 10%
Hors des compétences de la Commission 5%
Appels rejetés 16%
Absence de l'appelant(e) 11%
Demandes retirées 47%

Appels retirés :

Appels réglés[1]	215
Appels abandonnés[2]	54
Appels élucidés[3]	16

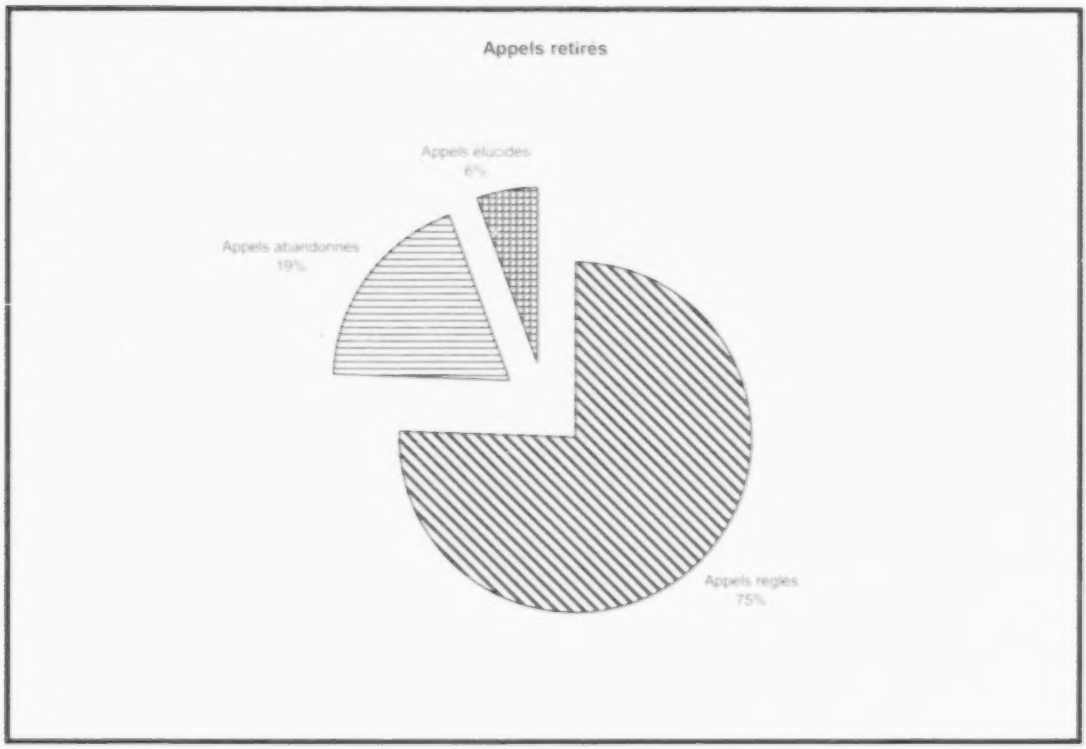

Les 285 appels retirés ajoutés aux 59 appels accueillis font un total de 344 appels (soit 57 **%** du total) dont le résultat a été favorable aux appelants.

Remarques :

[1] On dit qu'un appel a été **réglé** quand le ministère a pris des mesures pour résoudre la question portée en appel.

[2] On dit qu'un appel a été **abandonné** quand la Commission n'a pu communiquer avec l'appelant pendant une période prolongée et qu'elle a clos son dossier.

[3] On dit qu'un appel a été **élucidé** quand des explications données par le ministère ont entraîné le retrait de l'appel.

Objet des appels :

Voici la répartition des objets pour lesquels 599 appels ont été interjetés au cours de l'exercice financier 2007-2008 :

Aide insuffisante	382
Aide annulée	84
Demande refusée	59
Aide suspendue	29
Demande non autorisée	10
Hors des compétences de la Commission	18
Aide modifiée	2
Décision retardée	14
Ordonnance relative à l'octroi de licence	1

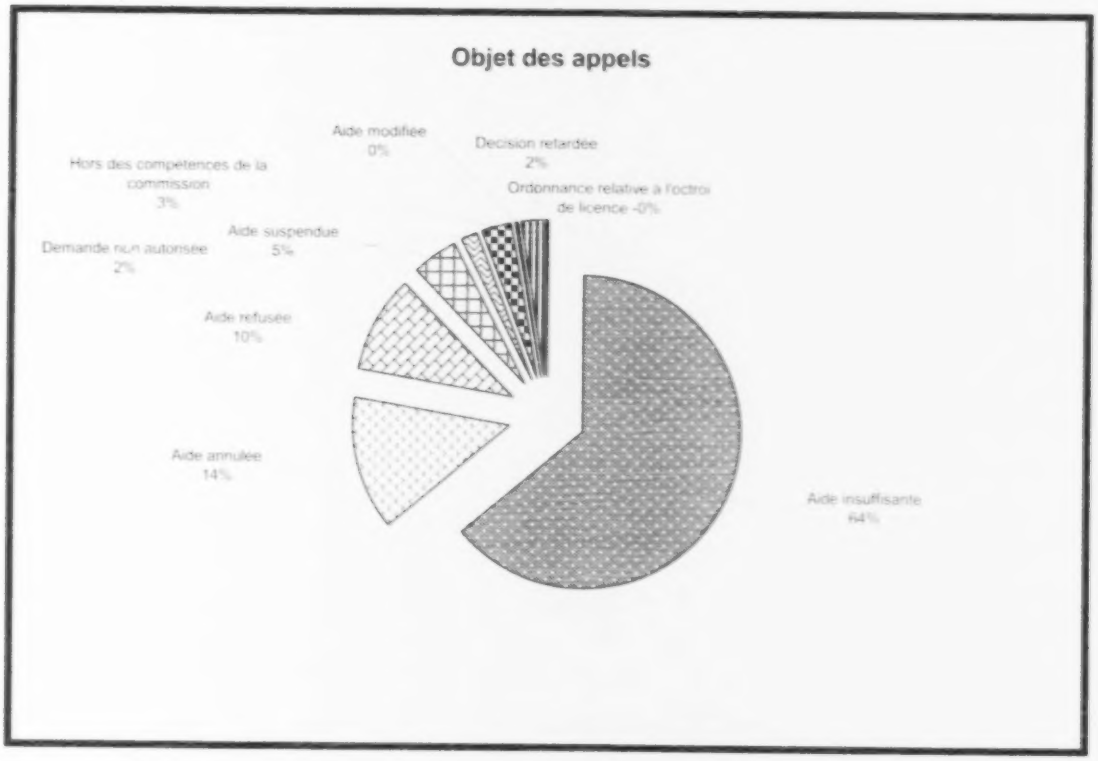

Appels accueillis :

Au cours de l'exercice 2007-2008, 59 appels ont été accueillis. En voici la répartition :

Aide à l'emploi et au revenu	58
Allocations pour la garde d'enfants	1

Motifs d'appel

Voici les motifs les plus fréquents des appels interjetés en 2007-2008* :

Admissibilité médicale	136
Ressources financières	61
Besoins en matière de santé	51
Paiements en trop	41
Frais d'hébergement	50
Absence de coopération	49
Besoins spéciaux	32
Union de fait	15
Cessation d'emploi inconsidérée	17
Frais de déménagement	13
Besoins en matière d'éducation	3
Sanctions	5

Ces motifs valent pour 473 appels, soit 78 % du total des appels.

* Les motifs d'appel valent seulement pour les appels relatifs à l'Aide à l'emploi et au revenu.

DEMANDES DE RÉEXAMEN

Nombre de demandes :

	2007-2008	2006-2007
Total des demandes reçues	22	29
Provenant de l'appelant	17	22
Provenant de l'intimé	5	7

Demandes de réexamen d'une décision, par programme :

	2007-2008	2006-2007
Aide au revenu	22	29

Décisions rendues pour les demandes de réexamen :

	2007-2008	2006-2007
Demandes admises	3	7
Demandes rejetées	17	21
Demandes retirées	2	1

Sur le nombre de demandes admises :

	2007-2008	2006-2007
Décisions confirmées	1	1
Décisions modifiées	1	1
Décisions infirmées	1	1
Demandes retirées	0	1
Décisions en instance	0	3

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS DE LA COMMISSION EN TANT QU'ORGANISME CONSULTATIF

La *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux* autorise la Commission à conseiller le ministre et à lui faire des recommandations au sujet des services sociaux fournis en vertu des lois désignées. La Commission s'est réunie trois fois en tant qu'organisme consultatif pendant l'exercice financier 2007-2008.

On trouvera ci-après un résumé des questions qui ont été portées à l'attention du ministre au cours de l'exercice financier 2007-2008.

La première question portée à l'attention de la Commission concerne des personnes qui bénéficiaient de l'admissibilité médicale en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*. Le Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu prévoit des exclusions au sujet des personnes qui vivent dans certains établissements de soins en résidence et qui ne sont pas admissibles à l'aide additionnelle de 80 $ par mois pour les personnes ayant un handicap. La Commission a recommandé la suppression de cette exclusion, car, du fait de leur handicap, les personnes vivant dans ces établissements peuvent avoir des frais pour des questions dont ne s'occupe pas l'établissement.

La deuxième recommandation concernait le versement de prestations mensuelles de maladie instaurées par le gouvernement de l'Ontario pour indemniser les personnes victimes d'intoxication au mercure. Actuellement, l'Ontario et le fédéral exemptent ces prestations de toute incidence sur les prestations d'aide au revenu, alors que le Manitoba déduit ces paiements des prestations provinciales d'aide au revenu. La Commission a recommandé l'exemption de ces paiements.

La Commission a fait une recommandation au sujet des personnes qui présentent une demande d'aide générale et qui sont transférées d'un autre programme d'aide au revenu (comme le système des Services à l'enfant et à la famille ou l'indemnité d'établissement pour immigrants) ou d'une autre province. Actuellement une personne qui fait une demande d'aide générale ne peut bénéficier d'une exemption de liquidités au moment de la prise en charge. Tout montant (espèces ou actifs) en sa possession sera donc déduit de son premier chèque d'aide mensuel. Toutefois, une exemption de 400 $ de liquidités est accordée pour les mois suivants. La Commission a recommandé qu'une personne qui est transférée d'un autre programme d'aide au revenu bénéficie d'une exemption de 400 $ de liquidités au moment de la prise en charge.

La Commission a constaté une augmentation du nombre d'appelants qui n'arrivent pas à obtenir les documents requis auprès de leur professionnel de la santé à cause des frais qu'occasionne l'obtention d'un billet du médecin. La Commission a recommandé que, lorsque le gouvernement exige qu'une personne obtienne un billet du médecin et que cela entraîne des frais, le ministère fournisse l'argent nécessaire à l'obtention du document requis.

La Commission a exprimé sa préoccupation à propos de la pratique qui consiste à cesser les prestations aux personnes qui ne respectent pas les obligations relatives à l'emploi. Le règlement stipule que le directeur peut supprimer ou réduire le montant de l'aide au revenu si la personne qui en bénéficie ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi. Toutefois, la Commission a observé que lorsqu'un bénéficiaire de l'aide générale qui est célibataire ne respecte pas les obligations relatives à l'emploi, l'option de réduction des prestations n'est jamais appliquée. La Commission a recommandé que le ministère impose autant que possible une réduction plutôt qu'une suspension complète. La Commission a recommandé aussi que, en cas d'annulation ou de suspension de l'aide, on fournisse toujours à la personne visée une voie ou un plan d'action qu'elle pourrait suivre pour retrouver son admissibilité.

La Commission a émis une recommandation au sujet de la façon dont le ministère évalue l'admissibilité selon l'alinéa 5(1)a) dans le cas de personnes dont l'obstacle principal à l'emploi est une question de dépendance. La Commission a observé que la dépendance n'est pas traitée comme une question de santé et que le comité médical ne considère pas une dépendance comme une incapacité physique ou mentale. La Commission considère que, selon la gravité de la dépendance, celle-ci pourrait affecter le fonctionnement d'une personne au point qu'elle ne puisse gagner suffisamment d'argent pour combler ses besoins de base, et elle recommande que les dépendances ne soient pas soustraites automatiquement des considérations permettant d'accorder l'admissibilité médicale.

La Commission a reçu trois demandes d'appareils de communication verbale - ces appareils aident les personnes éprouvant des problèmes de langage à se faire comprendre. Dans les trois cas, l'appelant a vécu plusieurs années avec l'un de ces appareils jusqu'à ce que celui-ci soit endommagé et irréparable. Invariablement, le ministère refuse de telles demandes. La Commission a accueilli ces appels selon le bien-fondé du cas et a recommandé au ministère de réviser ses politiques afin de permettre l'autorisation de ce type d'appareils en tant que nécessité médicale assurant la sécurité et l'indépendance d'une personne.

La Commission continue de recommander une révision annuelle des barèmes afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie et particulièrement des frais d'hébergement. La Commission a signalé que le Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu autorise le directeur à payer le loyer jusqu'à concurrence du montant réel, en tenant compte de chacune des situations. La Commission a encouragé le ministère à user davantage de son pouvoir discrétionnaire pour tenir compte des situations elles-mêmes au lieu d'augmenter le montant des loyers par le biais des directives qu'il publie. Plusieurs exemples ont été fournis de cas où ce pouvoir discrétionnaire aurait pu être utilisé.

SÉLECTION DE RÉSUMÉS DE CAS

Nous avons choisi les résumés de cas qui suivent pour illustrer certaines situations typiques d'appel et pour exposer les raisons qui motivent les décisions de la Commission. Nous les avons choisis dans l'espoir qu'ils aideront le public à mieux comprendre le fonctionnement de la Commission et à savoir à quoi s'attendre quand on se prépare à interjeter appel.

Exemple 1

Programme : Aide à l'emploi et au revenu
Objet de l'appel : Insuffisance de l'aide au revenu
Particularité : Admissibilité médicale
Décision : Appel accueilli

Exposé du cas

M. M. a fait appel parce que sa demande d'admissibilité médicale en vertu de l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu* a été refusée.

M. M. a présenté une formule d'évaluation médicale indiquant un diagnostic d'« incapacité à marcher suite à une poliomyélite survenue dans l'enfance ». Dans la formule d'évaluation, le docteur n'avait pas précisé si M. M. était capable de travailler, mais il avait indiqué que celui-ci souffrirait d'incapacité permanente.

N'ayant pas l'usage des jambes, M. M. se déplace en chaise roulante. Il a immigré récemment au Canada et ne possède aucune expérience professionnelle, pas plus au Canada que dans son pays d'origine. Avant d'immigrer au Canada, M. M. subvenait à ses besoins en faisant de la surveillance ou, parfois, en repassant sur le sol les vêtements de voyageurs au moyen d'une pierre chauffée sur le feu.

Une lettre d'appui de la Society for Manitobans with Disabilities (SMD) indiquait que M. M. voulait surmonter ses difficultés et trouver du travail, mais que, de l'avis de la SMD, l'incapacité de M. M. affectait grandement son employabilité. L'organisme avait tenté trois placements professionnels, à chaque fois, sans succès.

Le ministère a rejeté la demande d'admissibilité médicale parce que M. M. avait suivi des cours d'anglais langue additionnelle, qu'il avait été autosuffisant dans son pays d'origine, et qu'il avait écrit dans son autoévaluation qu'il pourrait exécuter un travail sédentaire.

Décision

La Commission a accueilli cet appel, car elle a considéré que même si M. M. manifestait un grand enthousiasme pour essayer de travailler et d'être autonome, les experts de la SMD étaient d'avis que le plan de M. M. n'était pas réaliste à ce moment-là. Il était évident pour la Commission que M. M. présentait de multiples obstacles à l'employabilité en raison de son handicap, et que seuls les soutiens qui s'offraient à lui en vertu de l'alinéa 5(1)a) lui permettraient de trouver un emploi à l'avenir.

Exemple 2

Programme : Aide à l'emploi et au revenu
Objet de l'appel : Insuffisance de l'aide au revenu
Particularité : Transport médical
Décision : Appel rejeté

Exposé du cas

M^me^ B. résidait dans un village du Manitoba rural et avait de nombreux rendez-vous chez le médecin. Le cabinet du médecin se trouvait à plusieurs centaines de kilomètres du lieu où M^me^ B. résidait. Le ministère a prévenu M^me^ B. qu'il ne paierait des frais de transport médical que jusqu'au lieu le plus proche où il serait possible de répondre aux besoins médicaux de M^me^ B. Si elle décidait de continuer de voir son médecin, le ministère ne rembourserait que l'équivalent des frais de transport jusqu'au centre médical le plus proche.

M^me^ B. a fait valoir qu'elle devrait avoir le droit de choisir son médecin si elle considérait que cela lui permettait d'obtenir les meilleurs soins.

Décision

La Commission a déterminé que, en vertu de la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*, le ministère avait l'obligation de fournir le transport médical jusqu'au centre médical le plus proche où la personne pourrait recevoir des soins médicaux appropriés. M^me^ B. n'a pas présenté à la commission de preuve que le centre médical le plus proche ne pourrait répondre à ses besoins médicaux; il s'agissait d'une question d'aise et de préférence. Même si la Commission a convenu que M^me^ B. avait le droit de consulter le médecin de son choix, elle n'était admissible aux frais de transport que jusqu'au centre médical le plus proche. Elle devrait payer elle-même le coût découlant de ce choix. L'appel de M^me^ B a donc été rejeté.

Exemple 3

Programme 55 ans et plus - Supplément de revenu du Manitoba
Intimé : Services provinciaux
Objet de l'appel : Demande refusée
Décision : Appel rejeté

Exposé du cas

Le programme 55 ans et plus est un programme provincial de supplément de revenu qui verse des prestations aux personnes à faible revenu âgées de 55 ans et plus. Quand un couple présente une demande au titre de ce programme, son admissibilité est évaluée en fonction du revenu familial et chacune des personnes admissibles reçoit le chèque trimestriel qui lui revient.

M. et M^{me} D. ont présenté une demande en vertu du programme 55 ans et plus. M. D. avait un revenu annuel de 23 871 $ et M^{me} D. n'avait aucun revenu. M. D. a indiqué à l'audience qu'il comprenait qu'il n'était pas admissible au programme 55 ans et plus, mais qu'il croyait que sa femme, qui n'avait pas de revenu, devrait être admissible à des prestations.

Décision

La Commission a statué que le règlement pertinent stipule clairement que l'admissibilité aux prestations du programme 55 ans et plus pour un requérant et son conjoint dépend du revenu net de la famille. Comme le ministère a calculé à juste titre l'admissibilité de M. et M^{me} D. en fonction du revenu de M. D., l'appel a été rejeté.

Exemple 4

Programme : Aide à l'emploi et au revenu
Objet de l'appel : Annulation de l'aide au revenu
Décision : Modifiée

Exposé du cas

M^me^ O. a fait appel par suite de l'annulation de ses prestations d'aide au revenu parce qu'elle ne respectait pas les obligations relatives à l'emploi selon les articles 10(1) et 10(2) du Règlement sur l'aide à l'emploi et au revenu.

Le coordonnateur de dossier de M^me^ O. lui avait demandé de participer au Workplace Readiness Program, une initiative de préparation à l'emploi. M^me^ O. a signé un plan d'action dans lequel elle a accepté de participer quotidiennement à ce programme et, en cas de maladie, de prévenir par téléphone les responsables du programme et de fournir un billet du médecin.

M^me^ O. a participé au programme le premier jour, mais, le lendemain, elle a appelé pour prévenir qu'elle était malade. Elle a fourni un billet du médecin confirmant qu'elle s'était rendue chez le médecin ce jour-là. Elle n'a pas repris le programme par la suite. Le coordonnateur de dossier a téléphoné au médecin pour savoir quand M^me^ O. serait apte à reprendre le programme. Le médecin a dit au coordonnateur que l'état de M^me^ O. ne justifiait pas un arrêt des études ou du travail. Le dossier d'aide au revenu de M^me^ O. a donc été fermé.

M^me^ O. a souligné qu'elle avait perdu ses lunettes et qu'elle avait eu une conjonctivite. Elle a précisé que ses yeux étaient très enflés et qu'elle souffrait beaucoup. Elle a dit qu'elle avait encore des troubles de la vue et qu'elle allait revoir le médecin pour savoir s'il y avait des signes de cicatrisation.

Décision

La Commission a statué qu'au moment de prendre la décision, le ministère avait des motifs suffisants pour annuler l'aide au revenu de M^me^ O. La Commission a convenu que le billet du médecin ne fournissait pas de motifs suffisants pour que M^me^ O. cesse de participer au programme et que M^me^ O. aurait dû rester en contact avec les responsables du programme et avec son coordonnateur. La Commission a toutefois estimé que, en raison des renseignements supplémentaires fournis par M^me^ O. à l'audience, il était peu probable qu'elle aurait été en état de participer au programme parce qu'elle n'avait plus de lunettes et qu'elle souffrait à ce moment-là. Par conséquent, la Commission a modifié la décision du directeur et a ordonné au ministère de réinscrire M^me^ O. à l'aide au revenu à compter de la date de l'audience.

Exemple 5

Programme : Aide à l'emploi et au revenu
Objet de l'appel : Insuffisance de l'aide au revenu
Décision : Appel accueilli

L'appel suivant illustre aussi le processus de demande de réexamen.

Exposé du cas

M^me^ C. a fait appel du montant qu'elle recevait comme allocation d'hébergement.

Selon les directives actuelles, le taux pour une personne célibataire recevant des prestations médicales est de 285 $ par mois (le programme d'allocations-logement prévoit le versement d'un montant supplémentaire de 35 $ par mois). M^me^ C. devant payer ses factures d'électricité, 15 $ sur le montant de son allocation d'hébergement étaient affectés à l'électricité et 270 $ étaient affectés au loyer. Au début, quand M^me^ C. a emménagé, le loyer mensuel était de 370 $. M^me^ C. avait autorisé le ministère à envoyer les 370 $ à son propriétaire en réduisant de 100 $ le montant mensuel destiné à couvrir ses besoins de base. Depuis que M^me^ C. réside à cette adresse, le loyer a augmenté deux fois. L'augmentation cumulée du loyer s'élève à 32 $. M^me^ C. a trouvé que cette augmentation lui créait des difficultés et elle a demandé en compensation une augmentation de son allocation d'hébergement. M^me^ C. a signalé qu'elle avait cherché un logement moins cher, mais qu'elle n'arrivait pas à trouver un logement équivalent à moindre prix. Il a signalé aussi que, en raison de son état de santé, il lui serait très difficile de déménager. M^me^ C. a précisé qu'elle avait de graves problèmes cardiaques et pulmonaires.

Décision

La Commission a statué que lorsque M^me^ C. a emménagé dans son appartement, elle avait choisi de payer les 100 $ de dépassement de loyer, pensant pouvoir s'en sortir financièrement. Toutefois les augmentations de loyer successives, dont elle n'avait pas le contrôle, lui ont causé des difficultés financières. Comme le règlement donne au directeur le pouvoir discrétionnaire de payer le montant réel du loyer, la Commission a estimé qu'il était raisonnable de payer à M^me^ C. les 32 $ mensuels de frais d'hébergement supplémentaires. Par conséquent, la Commission a ordonné au ministère d'augmenter l'allocation d'hébergement de 32 $ tant que M^me^ C. vivrait à cette adresse.

Demande de réexamen

Le ministère a demandé à la Commission de revoir sa décision. La préoccupation du ministère était dans ce cas que la décision de la Commission ne stipulait pas que c'était la situation particulière de M^me^ C. qui avait justifié une augmentation de l'allocation-logement, et que la commission semblait avoir conclu que le directeur avait l'obligation d'augmenter l'allocation d'hébergement pour toute personne exposée à des augmentations annuelles de loyer.

Un comité de la Commission a réétudié cette demande et répondu au ministère que la décision de la Commission visait uniquement la situation de M^me^ C. et ne concernait aucun autre cas ou prestataire de l'Aide à l'emploi et au revenu.

C.P.L.M. c. S167

Loi sur la Commission d'appel des services sociaux

(Date de sanction : 6 juillet 2001)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DÉFINITIONS ET OBJET

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« comité » Comité d'appel de la Commission d'appel. ("panel")

« Commission d'appel » La Commission d'appel des services sociaux indiquée à l'article 3. ("appeal board")

« fonctionnaire désigné » Personne qui, en vertu d'une loi désignée, peut rendre une décision ou donner un ordre à l'égard duquel la loi désignée prévoit un droit d'appel à la Commission d'appel, ou la personne à qui est délégué un tel pouvoir. ("designated officer")

« loi désignée »

a) La *Loi sur l'adoption*;

b) la *Loi sur la garde d'enfants*;

c) la *Loi sur l'aide à l'emploi et au revenu*;

d) la *Loi sur les services sociaux* ou ses règlements d'application;

e) la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

f) tout autre loi ou règlement désigné par règlement. ("designated Act")

« ministre » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

L.M. 2004, c. 42, art. 50.

Objet

2 La présente loi a pour objet de mettre à la disposition des Manitobains et Manitobaines un processus d'appel des décisions ayant trait à différents programmes et services sociaux qui soit informel, juste et impartial.

COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel des services sociaux

3 Le Comité consultatif des services sociaux, établi en vertu de la *Loi sur les services sociaux*, est maintenu en vertu de la présente loi sous l'appellation de Commission d'appel des services sociaux.

Composition

4(1) La Commission d'appel se compose de 15 membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Membres

4(2) De l'avis du lieutenant-gouverneur en conseil, les membres de la Commission d'appel :

a) représentent la diversité régionale, économique et culturelle du Manitoba;

b) sont bien informés des services et programmes sociaux que prévoient les lois désignées;

c) ne sont pas au service d'un ministre responsable de l'application d'une loi désignée.

Mandat de deux ans

4(3) Les membres sont nommés pour un mandat de deux ans et peuvent ensuite l'être pour deux autres mandats de deux ans.

Nomination après trois mandats

4(4) Le membre qui a terminé trois mandats peut être nommé de nouveau pour un autre mandat, pourvu qu'au moins une année se soit écoulée depuis la fin de son dernier mandat.

Continuation des mandats

4(5) Les membres exercent leur charge jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau, qu'un successeur leur soit nommé ou que leur nomination soit révoquée.

Rémunération et indemnités

5 Les membres de la Commission d'appel reçoivent une rémunération et des indemnités aux taux que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

Présidence et vice-présidence

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne parmi les membres de la Commission d'appel un président et au moins un vice-président.

Fonctions du vice-président

6(2) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou sur autorisation de ce dernier, la présidence est assumée par un des vice-présidents.

Personnel

7 Le personnel nécessaire à l'exercice des attributions de la Commission d'appel peut être nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*.

Attributions

8 La Commission d'appel :

a) entend et juge les appels interjetés dans le cadre des lois désignées;

b) conseille le ministre et lui fait des recommandations, à sa demande, sur toute question se rapportant aux services et aux programmes sociaux du Manitoba;

c) peut, de sa propre initiative, conseiller le ministre et lui faire des recommandations à l'égard des services sociaux fournis en vertu des lois désignées;

d) exerce toute autre fonction que lui attribue une loi, un règlement ou le ministre.

Règles de procédure

9 La Commission d'appel peut établir ses propres règles de procédure, auquel cas elle les rend accessibles au public.

Affichage de l'information — appel

10 Les fonctionnaires désignés affichent l'information qui se rapporte au droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi qu'à la procédure d'appel dans un endroit public bien en vue situé dans un bureau où sont rendues des décisions pouvant faire l'objet d'un appel en vertu d'une loi désignée.

COMITÉS DE LA COMMISSION D'APPEL

Commission d'appel en comité

11(1) La Commission d'appel siège en comité de trois personnes pour entendre les appels.

Désignation des membres

11(2) Le président désigne les membres qui siègent aux comités.

Président du comité

11(3) Le président ou un des vice-présidents préside les séances des comités. Il est permis au président de désigner un membre pour en assumer la présidence.

Personne ne pouvant être membre d'un comité

11(4) Il est interdit à un membre de la Commission d'appel de siéger à un comité :

a) si l'une des parties et lui sont parents;

b) s'il n'est pas en mesure de faire preuve d'impartialité et d'indépendance quant à l'issue de l'appel.

Quorum

11(5) Le quorum d'un comité est formé des trois membres que vise le paragraphe (1).

Compétence du comité

11(6) Dans le cadre d'un appel :

a) le comité a la compétence de la Commission d'appel et peut exercer les attributions de celle-ci;

b) la décision rendue par la majorité des membres du comité constitue la décision de la Commission d'appel.

APPEL À LA COMMISSION D'APPEL

Appel

12(1) Quiconque a le droit, en vertu d'une loi désignée, d'interjeter appel à la Commission d'appel d'une décision ou d'un ordre peut le faire en déposant un avis d'appel à la Commission.

Délai pour interjeter appel

12(2) L'avis d'appel est déposé dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'ordre, sauf si la loi désignée prévoit un délai différent.

Prolongation du délai pour interjeter appel

12(3) La Commission d'appel peut prolonger le délai accordé pour interjeter appel, que ce délai soit expiré ou non.

Motifs

12(4) L'avis d'appel est par écrit et indique les motifs de l'appel.

Parties

13(1) Sont parties à un appel la personne qui a le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel ainsi que le fonctionnaire désigné qu'indique la loi désignée pertinente.

Présence des parties

13(2) L'appelant et le fonctionnaire désigné, ou son délégué, doivent être présents à l'audience ou, si le paragraphe 19(2) s'applique, doivent pouvoir communiquer l'un avec l'autre ainsi qu'avec la Commission d'appel de façon simultanée.

Représentation

14 Toute personne peut, à la demande de l'appelant, communiquer avec la Commission d'appel en son nom et être présent à l'audience avec lui.

Avis au fonctionnaire désigné

15(1) Dès réception d'un avis d'appel, la Commission d'appel en remet rapidement une copie au fonctionnaire désigné.

Documents à produire

15(2) Dès réception de l'avis d'appel, le fonctionnaire désigné fait parvenir rapidement à la Commission d'appel :

a) la preuve documentaire sur laquelle il s'est fondé pour rendre la décision ou donner l'ordre faisant l'objet de l'appel;

b) les documents qu'il est expressément tenu de fournir relativement à l'appel suivant la loi désignée;

c) tout autre document qui, à son avis, peut être pertinent.

Date d'audience

16(1) La Commission d'appel fixe, pour chaque appel, une date d'audience qui soit la plus rapprochée possible. L'audience commence au plus tard 30 jours après la réception par la Commission de l'avis d'appel, sauf si celle-ci accorde, à la demande de l'appelant, un délai plus long.

Avis

16(2) La Commission d'appel avise les parties par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience au moins six jours avant celle-ci, à moins que les parties ne conviennent d'une période de préavis plus courte.

Examen de la preuve par les parties

17 La Commission d'appel donne à chaque partie l'occasion d'examiner et de reproduire les renseignements qui lui ont été présentés aux fins de la tenue de l'audience.

Attributions de la Commission d'appel

18 La Commission d'appel s'informe de tous les faits ayant trait à chaque appel. Pour ce faire, elle :

a) peut exiger la comparution d'un témoin qui n'a pas été appelé et la production d'un document qui n'a pas été produit par une partie;

b) a les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*.

Non-application des règles de preuve

19(1) La Commission d'appel n'est pas liée par les règles de preuve s'appliquant aux poursuites judiciaires.

Conférence téléphonique

19(2) Il peut être procédé à une audience au moyen d'une conférence téléphonique ou d'un autre moyen de communication permettant à la Commission d'appel et aux parties de communiquer entre elles simultanément.

Demande de huis clos

19(3) Les audiences se déroulent à huis clos si l'appelant en fait la demande; autrement, elles sont accessibles au public.

Ajournement

19(4) La Commission d'appel peut, si elle l'estime opportun, ajourner une audience.

ORDONNANCE DE LA COMMISSION D'APPEL

Ordonnance de la Commission d'appel

20(1) Sauf indication contraire de la loi désignée, la Commission d'appel peut, par ordonnance écrite :

a) confirmer, modifier ou annuler l'ordre ou la décision du fonctionnaire désigné;

b) donner l'ordre ou rendre la décision que le fonctionnaire désigné aurait pu donner ou rendre;

c) renvoyer l'affaire au fonctionnaire désigné afin que celui-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

Motifs

20(2) La Commission d'appel indique par écrit les motifs de l'ordonnance qu'elle rend.

Délai pour rendre une ordonnance

20(3) La Commission d'appel rend son ordonnance dans les 15 jours qui suivent la fin de l'audience.

Remise de l'ordonnance aux parties

20(4) La Commission d'appel donne aux parties une copie de l'ordonnance et les informe de leur droit d'interjeter appel à la Cour d'appel sur une question de droit ou de compétence.

Ordonnance remise en main propre ou par courrier

20(5) L'ordonnance est remise en main propre aux parties ou leur est envoyée par poste-lettres ordinaire ou par tout autre moyen que la Commission d'appel et les parties estiment acceptable.

Exécution de l'ordonnance

21 Le fonctionnaire désigné exécute l'ordonnance de la Commission d'appel.

Réexamen de l'ordonnance

22(1) La Commission d'appel peut, à la demande d'une partie ou de son propre chef, réexaminer, en tout ou en partie, l'ordonnance qu'elle a rendue et la confirmer, la modifier, la suspendre ou l'annuler.

Délai pour déposer une demande de réexamen

22(2) La demande de réexamen se fait par écrit, est motivée et est déposée à la Commission d'appel dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance.

Délai — décision sur la demande de réexamen

22(3) La Commission d'appel décide, par ordonnance, si l'ordonnance sera réexaminée dans les 15 jours qui suivent la date du dépôt de la demande de réexamen.

Motifs

22(4) La Commission d'appel donne par écrit les motifs de sa décision dans l'éventualité où elle décide de ne pas réexaminer une ordonnance.

APPEL À LA COUR D'APPEL

Appel à la Cour d'appel

23(1) Avec l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, toute partie à un appel devant la Commission d'appel peut interjeter appel à la Cour d'appel de l'ordonnance de la Commission d'appel sur une question qui touche la compétence de celle-ci ou sur une question de droit.

Délai

23(2) La requête en autorisation d'appel est présentée dans les 30 jours qui suivent la date de l'ordonnance de la Commission d'appel ou dans tout délai supplémentaire que fixe un juge.

Parties

23(3) La Commission d'appel et les parties à l'appel devant celle-ci ont le droit d'être entendues au sujet de la requête en autorisation d'appel et de l'appel à la Cour d'appel.

Ordonnance de la Cour d'appel

24 La Cour d'appel peut :

a) infirmer, modifier ou confirmer l'ordonnance de la Commission d'appel;

b) renvoyer l'affaire à la Commission d'appel afin que celle-ci la réexamine conformément aux directives qu'elle estime opportunes.

RÈGLEMENTS

Règlements

25 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner des lois ou des règlements pour l'application de la définition de « loi désignée » à l'article 1;

b) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

26 Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du gouvernement, la Commission d'appel présente au ministre un rapport sur ses activités pendant l'exercice. Le ministre dépose une copie du rapport devant l'Assemblée législative dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

IMMUNITÉ

Immunité

27 La Commission d'appel et ses membres bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions transitoires

28(1) *Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.*

« ancienne loi » *La Loi sur les services sociaux, c. S165 des* ***L.R.M. 1987****. ("former Act")*

« ancienne loi désignée » *Loi désignée telle qu'elle était libellée juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi. ("former designated Act")*

Appels commencés

28(2) *Les appels qui sont commencés, en vertu d'une ancienne loi désignée, devant le Comité consultatif des services sociaux visé par l'ancienne loi mais qui ne sont pas terminés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivent et sont tranchés conformément aux dispositions de l'ancienne loi désignée comme si la présente loi n'était pas entrée en vigueur.*

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

29 à 32

NOTE : Les modifications corrélatives que contenaient les articles 29 à 32 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

33

NOTE : Les modifications corrélatives que contenait l'article 33 de la *Loi modifiant la loi sur les services sociaux*, L.M. 2000, c. 31, ne sont pas proclamés.

34

NOTE :Les modifications corrélatives que contenait l'article 34 ont été intégrées à la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale* à laquelle elles s'appliquaient.

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Codification permanente

35 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la Commission d'appel des services sociaux*. Elle constitue le chapitre S167 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

36(1) La présente loi, à l'exception de l'article 33, entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

Entrée en vigueur de l'article 33

36(2) L'article 33 entre en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur les services sociaux*, c. 31 des *L.M. 2000*.

NOTE : Le chapitre 9 des *L.M. 2001*, sauf l'article 33, est entré en vigueur par proclamation le 18 février 2002.